

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60^e SEANCE

Séance du Vendredi 31 Août 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2236).
M. Le Basser.
2. — Transmission d'une proposition de loi (p. 2236).
3. — Renvoi pour avis (p. 2236).
4. — Demande de prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur une proposition de loi. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 2236).
5. — Interspersion de l'ordre du jour (p. 2236).
6. — Jardins ouvriers — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 2236).
7. — Régime des prestations familiales. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2237).
8. — Redressement financier de la sécurité sociale. — Discussion immédiate d'un avis sur un projet de loi (p. 2237).
Discussion générale: MM. Abel-Durand rapporteur de la commission du travail; Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Mme Devaud, MM. Pierre Boudet, Namy, Vanrullen, Pierre Courant, ministre du budget.
9. — Candidatures à des commissions (p. 2248).
10. — Redressement financier de la sécurité sociale. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2248).
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Pierre Courant, ministre du budget. — Adoption modifiée.
Adoption de l'article modifié.

- Art. 2:
Amendement de M. Bertaud. — MM. Bertaud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2 bis:
Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Bolifraud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3: adoption.
Art. 4:
Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, le ministre, Pierre Boudet. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 5:
Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 5 bis: adoption.
Art. 12:
Amendement de M. Dupic. — MM. Dupic, le ministre, le rapporteur pour avis. — Question préalable.
Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet au scrutin public.
Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, le ministre, Pierre Boudet. — Adoption
L'article est réservé.
Art. 13:
MM. Dupic, le ministre
Adoption de l'article.

Art. 14:

Amendement, de M. Dupic. — Question préalable.
Adoption de l'article.

Art. 12 (réserve): adoption modifiée.

Art. 14 bis:

Amendement de M. Dupic. — Question préalable.
Irrecevabilité de l'article.

Art. 15:

Amendement de M. Bolifraud. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Sur l'ensemble: MM. Michel Debré, Pidoux de La Maduère, Primet.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

11. — Nomination de membres de commissions (p. 2256).

12. — Démission d'un membre de la commission de la presse (p. 2256).

13. — Exonération de la taxe à l'achat sur les blés. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi (p. 2256).

Discussion générale: MM. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances; Primet.

Passage à la discussion des articles.

Contre-projet de M. Primet. — MM. Pierre Courant, ministre du budget; le rapporteur. — Question préalable.

Art. 1^{er} à 5: adoption.

Sur l'ensemble: MM. Pierre Boudet, Jacques Debû-Bridel, le ministre.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2258).

15. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2258).

16. — Dépôt d'un rapport (p. 2258).

17. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2259).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Le Basser. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Basser.

M. Le Basser. A la séance d'hier, lors des explications de vote sur le statut des employés communaux, j'ai parlé de la « décentralisation » en vigueur dans les départements recouverts et le compte rendu m'a fait dire la « déconcentration ». Ce n'est pas tout à fait la même chose, je tiens à le rectifier.

M. le président. Votre observation, mon cher collègue, porte sur le compte rendu analytique qui sera rectifié.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux négociants en grains agréés de bénéficier de l'aval de l'O. N. I. C. pour leurs effets délivrés en paiement des blés qu'ils stockent dans le cadre des dispositions de la loi du 15 août 1936.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 643, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (Assentiment.)

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y pas d'opposition ?

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UNE PROPOSITION DE LOI

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. J'ai été saisi par M. Sarrien, au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 2^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger jusqu'au 23 octobre 1951 inclus le délai constitutionnel qui lui est imparti pour formuler son avis sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'aménagement des lotissements défectueux. »

Conformément à l'article 7^e du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la résolution.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le rapport de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi concernant le redressement financier de la sécurité sociale n'étant pas encore distribué, le Conseil de la République voudra sans doute aborder dès maintenant l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour sous les numéros 2 et 3.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

JARDINS OUVRIERS

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers (n° 614, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mon rapport a été distribué. Je n'ai rien à y ajouter et je vous demande, monsieur le président, de bien vouloir faire immédiatement procéder à l'examen du texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Article unique. — La date du 1^{er} novembre 1951 fixée par l'article unique de la loi n° 50-1007 du 19 août 1950 prorogeant

certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers est remplacée par la date du 1^{er} novembre 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

— 7 —

REGIME DES PRESTATIONS FAMILIALES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 5 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (n° 351, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur de la commission du travail.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Je fais la même observation que précédemment et vous demande, monsieur le président, de vouloir bien faire procéder immédiatement au vote de l'avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales est modifié comme suit :

« Il est attribué une allocation à la naissance, survenue en France, de chaque enfant de nationalité française, né viable et légitime ou reconnu. L'enfant étranger, né en France, ouvre droit à cette allocation s'il acquiert la nationalité française dans les trois mois de sa naissance. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(Le Conseil de la République a adopté.)

M. le président. Conformément à la décision prise tout à l'heure, l'ordre du jour appellerait maintenant l'examen du projet de loi concernant le redressement financier de la sécurité sociale, mais la commission des finances m'a fait savoir qu'elle n'était pas encore prête à rapporter et qu'un délai lui était nécessaire.

Il en est de même du projet qui vient ensuite à l'ordre du jour, portant exonération de la taxe à l'achat sur le blé.

Dans ces conditions, le Conseil voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à seize heures environ ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 8 —

REDRESSEMENT FINANCIER DE LA SECURITE SOCIALE

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures contribuant

au redressement financier de la sécurité sociale (n° 634 et 640, année 1951).

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :

MM. Maurice Neuville, conseiller technique au cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale ;

Pierre Laroque, conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale ;

Francis Netter, directeur-adjoint à la direction générale de la sécurité sociale.

Pour assister M. le ministre du budget :

MM. Mathey, administrateur civil à la direction du budget ;

Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le vice-président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques :

M. Latapie, sous-directeur à la direction du Trésor.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi, littéralement à la dernière heure, d'un projet de loi destiné à parer à une échéance dont l'éventualité était prévisible depuis plusieurs mois et même depuis plusieurs années.

Votre commission du travail, comme la commission des finances d'ailleurs, a délibéré avec une célérité qui vaudra, je l'espère, à son rapporteur l'indulgence de l'Assemblée.

Le projet a été intitulé, lorsqu'il a été déposé à l'Assemblée nationale, le 23 août : « Projet de loi relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale ».

Peut-être pouvait-il prétendre à un tel but dans l'état des propositions faites par le Gouvernement ? Quelles mesures, en effet, pouvaient contribuer effectivement au rétablissement de l'équilibre financier du régime général de la sécurité sociale. L'Assemblée nationale ne les a pas retenues dans leur ensemble ; votre commission du travail n'a pas cru devoir les reprendre. Elle a considéré, en effet, d'une part, que c'était un fragment, en lui-même très insuffisant, de l'œuvre à accomplir pour le redressement financier de la sécurité sociale, d'autre part que, même ainsi limitées, les mesures proposées nécessiteraient un examen qui ne pouvait être sérieusement effectué dans le court laps de temps laissé à la disposition du Parlement par la date à laquelle le Gouvernement l'avait saisi.

En réalité, dans l'état où il nous parvient, le projet de loi consiste essentiellement dans l'autorisation donnée au ministre des finances de faire à la caisse nationale de sécurité sociale, sur les ressources de la trésorerie, des avances dans la limite maximum de 20 milliards de francs.

La caisse nationale de sécurité sociale, dans le régime institué par l'ordonnance du 4 octobre 1945, s'était vu attribuer un rôle étendu, dont le principal était cependant (art. 14, 1°) d'assurer la compensation nationale des risques couverts par les caisses régionales de sécurité sociale et de garantir la solvabilité de ces caisses dans la limite des ressources prévues par l'ordonnance.

C'était faire de la caisse de sécurité sociale, en quelque sorte, le banquier de l'ensemble des organismes du régime général de la sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

A la vérité même, il a été demandé à la caisse nationale d'étendre cette fonction bancaire, sans la contre-partie d'un financement correspondant, à des organismes qui n'appartiennent pas au régime général. Un des titres du projet de loi, titre disjoint par l'Assemblée nationale, rappelle le fait de l'extension aux caisses agricoles du concours financier de la caisse nationale de sécurité sociale. Pour exercer ces attributions, attributions normales et attributions étendues, la caisse nationale a bénéficié d'un prélèvement effectué sur le produit des cotisations annuelles de sécurité sociale, venant s'ajouter aux bonis accumulés, avec une affectation analogue, depuis l'origine des caisses d'assurances sociales auxquelles a succédé en 1945 l'organisation de la sécurité sociale.

Mais il est arrivé un moment où, le régime général de la sécurité sociale n'étant plus en équilibre, il a fallu puiser dans l'actif de la caisse nationale, en faveur de différents organismes dont elle était la banque, des sommes supérieures à celles qu'elle percevait annuellement. Ce fut exactement à partir du moment où le déficit, qui s'était introduit à l'état permanent dans les caisses d'assurance maladie en 1945, cessa d'être compensé par un excédent dans les caisses vieillesse, c'est-à-dire lorsque la loi du 23 août 1948 modifia le régime d'assurance vieillesse en adoptant le taux des pensions à la part des cotisations normalement affectées à la vieillesse.

Les statistiques établies trimestriellement par la direction générale de la sécurité sociale permettaient déjà de prévoir dès août 1948, à une échéance plus prochaine qu'éloignée que, à la suite de cette réforme en elle-même très justifiée, la caisse générale de sécurité sociale se trouverait en présence de charges qui dépasseraient sa capacité et que les caisses seraient en état de cessation de paiement si des mesures n'étaient pas prises pour freiner le déséquilibre général du régime. Ces prévisions furent expressément énoncées au cours de la discussion devant le Conseil de la République de la loi du 23 août 1948.

J'exprimai alors la crainte de nous voir amenés à réduire les prestations et M. le ministre du travail me répondit que je pouvais voter en pleine sérénité et d'un cœur léger le projet de loi.

En fait, aucune mesure ne fut prise pour parer au déséquilibre financier du régime général de la sécurité sociale. L'épuisement des disponibilités de la caisse nationale de sécurité sociale alla en s'accroissant à un rythme dont un tableau, inséré dans le rapport de M. Viatte à l'Assemblée nationale sur le présent projet de loi, donne la mesure. Ce rythme correspond très exactement au déficit de l'assurance maladie. L'assurance vieillesse n'en est pas actuellement responsable, encore que des craintes aient pu être exprimées dès 1948 sur la stabilité de son équilibre à la suite de la réforme.

La situation était devenue si préoccupante au mois de novembre 1950 que le conseil supérieur de la sécurité sociale fut convoqué pour en délibérer et rechercher les mesures susceptibles de conduire au redressement financier de la sécurité sociale. Un rapport remarquable à tous égards fut présenté au conseil supérieur par M. Souday, auditeur au conseil d'Etat, qui, au vu des disponibilités de la caisse nationale à cette époque et de l'évolution des recettes et des dépenses de l'assurance maladie, situait aux environs de septembre 1951, je le cite littéralement, le moment où les disponibilités de la caisse nationale auraient entièrement disparu. Il ne fut contredit que par des membres du conseil supérieur qui émettaient des prévisions plus pessimistes encore. L'expérience lui a donné pleinement raison. Ce sera demain le 1^{er} septembre.

Le rapporteur de votre commission du travail, qui représente le Conseil de la République au conseil supérieur de la sécurité sociale, a transmis à notre Assemblée un écho des délibérations de ce Conseil au cours des très importants débats qui ont eu lieu au Conseil de la République le 23 janvier 1951 sur une question posée par notre ancien collègue, M. Couinaud.

Ces débats nocturnes, qui ont permis aux membres de notre Assemblée de faire le tour des problèmes que posait la situation actuelle de la sécurité sociale, se terminèrent par une motion invitant notamment le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour réaliser l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Le conseil supérieur lui-même, à la suite du rapport de M. Souday avait procédé à un long examen des réformes que l'on pouvait envisager dans ce but.

Ce n'est pas la réforme nécessaire et attendue que le Gouvernement nous propose aujourd'hui. Il se borne, en définitive, à nous soumettre des mesures destinées à renflouer la trésorerie de la caisse nationale pour lui permettre de remplir ses obligations auprès des caisses, en septembre 1951.

Le titre même sous lequel sont placées ces mesures diminue encore la portée de l'apaisement qu'elles devraient nous donner: elles sont qualifiées mesures transitoires. Elles ne sont et ne peuvent être que des mesures transitoires puisqu'elles consistent en avances qui, en cette qualité même, appellent une régularisation ultérieure. Mais il y a plus: il est à craindre que le montant de l'avance autorisée soit insuffisant pour procurer, au delà du mois de septembre ou, en tout cas d'octobre, le volant de trésorerie au sens propre du mot, que la caisse nationale doit mettre à la disposition des caisses pour que celles-ci puissent matériellement payer à leur échéance les prestations diverses dues aux assurés.

J'ai entendu, ce matin, à la commission des finances M. le ministre du budget nous dire que cette avance de trésorerie permettrait à la caisse nationale de remplir ses obligations jusqu'en novembre. Je souhaite que les faits confirment ces prévisions. Laissez-moi vous dire que j'ai quelques doutes qu'il en soit ainsi. Je crains qu'il ne soit nécessaire, dès le mois d'octobre, de prendre une autre mesure de renflouement.

L'avance prévue est de 20 milliards.

L'exposé des motifs du projet de loi reconnaît que, pour partie, cette somme n'est que le remboursement d'avances que la caisse nationale de sécurité sociale avait elle-même consenties pour couvrir le déficit, chiffré à onze milliards, du compte spécial de la sécurité sociale des fonctionnaires.

Il est exact, en effet — et c'est là un des points relevés dans le rapport Souday — que les caisses maladie, qui doivent servir aux fonctionnaires les prestations en nature de l'assurance maladie, ne reçoivent de l'Etat employeur et des fonctionnaires assurés qu'une cotisation qui, au total, est inférieure environ de moitié à la cotisation normale des assurés de l'industrie et du commerce, pour la même affectation.

Un règlement de compte devra s'établir entre l'Etat employeur et la caisse nationale.

Les 11 milliards avancés — ou plus exactement, si l'on s'en rapportait à l'exposé des motifs lui-même, remboursés — n'aideront la trésorerie de la caisse nationale que pour une durée limitée: ils représentent un arriéré dû par le régime des fonctionnaires depuis l'origine de l'extension de la sécurité sociale à cette catégorie de bénéficiaires, c'est-à-dire au cours d'une période beaucoup plus longue que celle qui suffira à absorber le montant de remboursement.

Les 9 autres milliards qui font l'appoint seraient eux aussi, pour partie — on doit objectivement le rappeler — en principe récupérables sur d'autres régimes de sécurité sociale. Cette récupération est cependant très aléatoire. Aussi, devons-nous les considérer purement et simplement comme une avance du Trésor.

En soulignant le caractère provisoire de ces mesures, en insistant sur la durée relativement très limitée de leur efficacité, votre commission du travail n'hésite pas, cependant, à vous en recommander l'adoption.

Ecartant, provisoirement, à son tour, la recherche des responsabilités désormais maintenant engagées — qui vont depuis la base jusqu'au sommet, y compris le Gouvernement — comme des réformes à réaliser, elle estime que l'adoption de ces mesures s'impose avec la plus extrême rigueur, puisqu'en dépend la continuité du fonctionnement d'une institution dont la suspension est impensable tant elle a imprégné la vie sociale de ce pays.

Mais il est très évident que la continuité de la sécurité sociale ne saurait être basée longtemps sur un appui financier de l'Etat. Le problème, en tout cas, changerait alors d'aspect et échapperait à la compétence de votre commission du travail et de la sécurité sociale pour passer entièrement à la commission des finances.

Votre commission du travail ne peut vous recommander d'émettre un avis favorable à l'aide de trésorerie qui est l'objet essentiel de ce projet de loi, sans insister sur l'urgence d'une étude des moyens tendant à un redressement réel de la sécurité sociale, institution vitale pour le pays.

Mme Devaud. Très bien!

M. le rapporteur. Votre commission du travail, étant donné le terrain de l'urgence sur lequel elle s'est placée pour vous demander d'adopter le projet qui nous vient de l'Assemblée nationale, n'entend ni entrer dans la voie d'un examen des critiques, fondées ou non qui sont formulées contre la sécurité sociale et ses administrateurs, ni engager l'étude des réformes à réaliser.

A un moment où la faillite de la sécurité sociale, au sens propre du mot, devrait être déclarée s'il n'y avait pas d'intervention financière du Trésor, votre commission se doit de souligner énergiquement que l'on doit de toute urgence entreprendre la mise au point des réformes à opérer. Mais il ne faut pas y apporter une précipitation qui, ne répondant qu'au désir de donner satisfaction à l'opinion publique, n'aurait aucune efficacité. Sans préjuger en aucune manière les solutions à adopter, la réforme de la sécurité sociale doit être entreprise avec une volonté résolument réaliste. Nous entendons par là qu'on devra étudier les problèmes de la sécurité sociale en profondeur. Des causes multiples ont conduit la sécurité sociale à un état de déséquilibre financier que n'avaient pas connu

les anciennes caisses d'assurances sociales. Soulignons au passage que la sécurité sociale a subi, comme les budgets publics et privés, les répercussions du déséquilibre économique général. Après l'étude des causes, on ne devra pas reculer s'il y a lieu devant des réformes de structure pour rétablir chez les administrateurs comme chez les assurés ce sens de la responsabilité hors duquel il n'est pas d'institution sociale — autant et peut-être plus encore que les entreprises à but lucratif — qui puisse durer.

Le sens de la responsabilité chez les assurés comme chez les administrateurs paraît bien, en effet, s'être émoussé au fur et à mesure que l'institution s'éloignait de la notion primitive d'assurance collective pour des risques individuels et s'orientait vers des buts sociaux plus vastes, plus ambitieux dans leur générosité; ces modifications introduisaient dans la gestion d'une institution qui doit rester une institution d'assurances, des facteurs qui en compliquaient et même en troublaient l'économie.

Votre commission du travail pense que le réalisme devra, à un autre point de vue, présider à la réorganisation de la sécurité sociale, qui doit être allégée des charges ne lui incombant ni logiquement, ni équitablement.

M. Pierre Boudet. Très bien!

M. le rapporteur. Par contre, l'équilibre financier ne doit pas être réalisé par le report sur la collectivité d'une part des dépenses que l'assurance maladie doit normalement couvrir: les assurés sociaux deviendraient des assistés si leur hospitalisation, par exemple, était, ne fût-ce que partiellement, payée par les collectivités.

Pour orienter la recherche des causes du déséquilibre actuel et des moyens d'y remédier, votre commission du travail a donné expressément mandat à son rapporteur de signaler la très grande inégalité entre les caisses dans l'importance du déséquilibre financier qui collectivement, en ce qui concerne l'assurance maladie, a atteint en 1950, d'après l'exposé des motifs lui-même, 48 p. 100 des recettes. Votre commission a demandé au ministère du travail un état de ce déséquilibre établi par caisse. Dans le document fourni et établi d'après les comptes de l'exercice 1949, on constate que la différence entre les cotisations versées et les prestations payées au cours de l'année s'établit entre 99 p. 100 de déficit et 30 p. 100 d'excédent (non compris les frais de gestion proprement dits).

Ces deux cas extrêmes sont exceptionnels et peuvent s'expliquer par les particularités des deux caisses en cause. Mais on est frappé de constater, en prenant le total du déficit par région, qu'il est de 50 p. 100 pour la région de Clermont-Ferrand, 40 p. 100 pour la région de Paris, la région de Bordeaux, et seulement 25 p. 100 pour la région de Lyon, 17 p. 100 pour la région de Rouen et, ce qui est particulièrement frappant, 14 p. 100 pour la région de Lille. La caisse d'Arras est à 8 p. 100 de déficit, celle de Lille à 15 p. 100, alors que la caisse de Seine et Seine-et-Oise est à 40 p. 100 et la caisse de Longwy, dont un des administrateurs siège dans notre Assemblée, seulement à 2 p. 100 (*Applaudissements*). On trouve même un excédent de 3 p. 100 à Dunkerque. (*Nouveaux applaudissements*.)

Certes, il faut se garder de tirer des conclusions hâtives de ces comparaisons, mais elles requièrent une étude attentive du fonctionnement des caisses. Peut-être appellent-elles une discrimination entre les caisses sur les mesures à appliquer, ainsi que l'opinion publique l'a manifesté dans la région lilloise.

Il serait injuste que certaines caisses aient à subir des réductions de prestations alors qu'elles ont été correctement gérées, tandis que d'autres se permettraient beaucoup plus d'aisance dans leur gestion.

Votre commission du travail, après l'examen qu'elle a consacré aux articles qualifiés « mesures transitoires » — ceux qui ne figurent qu'à la fin du projet de loi — est passée à celui des articles classés dans le projet du Gouvernement sous le titre : « Amélioration du recouvrement des cotisations de sécurité sociale », dont le texte a été sensiblement modifié par l'Assemblée nationale.

Elle vous propose la disjonction de l'article 1^{er} du projet transmis par l'Assemblée nationale (article 5 du projet gouvernemental) qui est relatif aux cotisations des allocations familiales.

Sur ce point, nous reprendrons cependant une discussion particulière lorsque M. le rapporteur de la commission des finances aura présenté un amendement tendant au retour au texte primitif. Peut-être moi-même présenterai-je à mon tour un amendement transactionnel sur lequel j'ai le ferme espoir que l'accord pourra se faire unanimement.

Le projet de loi tend à améliorer le recouvrement de deux manières:

1^o Directement par une modification de l'article 53 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui prévoit une procédure nouvelle de poursuite, plus rapide que la procédure antérieure, tout en réservant aux intéressés les moyens de se pourvoir devant une juridiction contentieuse. Cet article n'a pas appelé d'observation de la part de votre commission du travail;

2^o Indirectement par un aménagement des pénalités de retard.

Ces pénalités paraissent excessives par leur taux et l'étendue au privilège garantissant la créance de la sécurité sociale; cela avait pour conséquence que, dans les faillites et liquidations judiciaires, le total de l'actif était absorbé par les créances privilégiées de la sécurité sociale et du fisc.

Les tribunaux de commerce ont souvent exprimé des doléances sur ce point.

Dans cet esprit, d'une part, le taux de pénalité de retard est abaissé de 1 p. 1000 par jour de retard à 0,5 p. 1000; d'autre part, le privilège institué par l'article 36 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, qui s'étendait aux cotisations dues pour l'année échue et l'année courante, est limité par le projet de loi aux cotisations échues depuis un an au moins. Votre commission du travail vous propose de ramener cette durée à six mois pour mettre ce privilège en harmonie avec celui qui garantit les créances des salaires aux termes de l'article 549 du code de commerce.

Nous avons dû, hier, procéder à un examen trop rapide du texte qui nous était distribué. Depuis, nous avons constaté, sur une observation de M. le directeur général, qu'il y aurait désaccord entre cet abaissement à six mois de la durée du privilège, et un autre article — auquel nous attachons une grande importance — qui prévoit qu'au delà de six mois les dettes de la sécurité sociale doivent faire l'objet d'une publicité. Cette publicité nous a paru importante et je crois pouvoir exprimer par avance l'accord de la commission des finances — j'ai déjà l'accord des auteurs de l'amendement qu'elle avait fait sien — quant au renoncement aux modifications que nous avions proposées sur ce point.

Afin d'inciter les débiteurs au règlement des cotisations arriérées, le projet de loi accorde une notable réduction des majorations de retard à ceux qui se libéreraient avant le 30 novembre 1951.

Votre commission du travail, tout en adoptant la rédaction votée par l'Assemblée nationale, a modifié l'ordre des alinéas de l'article 5 pour dissiper une confusion possible sur la portée de la disposition spéciale prise en faveur des sociétés en liquidation amiable ou judiciaire bénéficiant d'une prolongation de délais en raison de leur situation juridique actuelle. Je pense que l'Assemblée nationale n'y fera aucune objection car il répond plus exactement, croyons-nous, à sa propre pensée.

En donnant son adhésion au projet de loi, légèrement modifié, votre commission du travail a voulu faire autre chose qu'accorder aux débiteurs de la sécurité sociale certaines facilités: elle a voulu inciter les caisses elles-mêmes à activer la poursuite contre les débiteurs. Nous n'avons pas à rechercher dans quelle mesure leur défaillance est responsable du déséquilibre financier des caisses: l'importance des créances de la sécurité sociale dans les faillites est matière à bien des réflexions. Votre commission du travail a voulu éviter, à la suite d'observations qui lui ont été faites par certains de ses membres, que les caisses se croient dispensées d'activer le recouvrement des créances en considérant qu'elles sont privilégiées et que les importantes majorations de retard leur apporteront finalement une augmentation de recettes.

Deux titres du projet de loi concernaient, l'un le statut du personnel des organismes de sécurité sociale et l'autre un transfert de charges. Ils ont été disjointes par l'Assemblée nationale et votre commission du travail a dû reconnaître que l'urgence des mesures à prendre pour renflouer la trésorerie de la caisse nationale de sécurité sociale ne permettait pas de procéder à l'étude approfondie que nécessitait le caractère de dispositions contenues dans ces deux titres.

Le statut du personnel met en cause le caractère juridique de ceux-ci. Le Conseil de la République a eu déjà à en connaître, à propos des lois sur le contrôle des organismes de sécurité sociale. La situation de ce personnel, qui est à l'origine des reproches parfois adressés au conseil d'administration des caisses, doit sans doute elle-même faire l'objet de dispositions légales. Votre commission n'a pas non plus voulu retenir à propos du présent projet de loi, les griefs parfois adressés à certains conseils d'administration à raison de fautes qui ont quelquefois des incidences sur l'équilibre financier de

caisses. Elle entend rester sur un plan d'objectivité qui permette de donner au problème toute sa réalité.

Le transfert de charges prévu dans le projet de loi concerne exclusivement les pensions de vieillesse et d'invalidité dues au titre de l'assurance sociale agricole. La caisse nationale lèsert et ne reçoit aucune cotisation du régime agricole. Le transfert de charges serait donc fondé dans son principe et nous avons donné facilement notre adhésion à la disjonction du titre. Le transfert de charges devra être opéré lui-même très prochainement. Votre commission n'a pas voulu insister pour que cette réalisation fût effectuée par le présent projet de loi eu égard aux incidences qu'il aurait sur la situation de l'union des caisses centrales de la mutualité agricole où nous retrouverions finalement peut-être le même problème.

Votre commission du travail n'a pas d'observations à présenter en ce qui concerne le financement des avances prévues dans le projet de loi.

Elle doit seulement signaler que le crédit de 400 millions proposé en faveur de la sécurité sociale des étudiants est l'exécution d'engagements pris par le Gouvernement et que le Conseil de la République a eu l'occasion de rappeler (*Applaudissements*) (sous réserve, d'ailleurs, de 112 millions auxquels les étudiants prétendent légitimement avoir droit pour l'équipement sanitaire, le complément indispensable des prestations en nature).

Sous le bénéfice de ces observations, mesdames et messieurs, votre commission du travail vous propose de donner un avis favorable au projet de loi dont le texte vous a été distribué. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Mesdames et messieurs, le projet qui nous est soumis, selon son intitulé même, est relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.

Ce titre pourrait permettre de croire qu'il s'agit d'un véritable plan d'assainissement financier de la sécurité sociale. Or, il n'en est rien, ainsi que l'a si clairement exposé notre distingué collègue M. Abel-Durand.

En réalité, le texte du Gouvernement, et plus encore celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, se bornent essentiellement à un expédient provisoire de trésorerie — à un « ballon d'oxygène », comme l'a dit ce matin, d'une manière si imagée, l'un de nos collègues de la commission des finances — assorti d'une ou de deux mesures de détail, dont les incidences sur le déficit de la sécurité sociale sont loin d'être des plus importantes et, en tout état de cause, sont difficiles à apprécier dès maintenant.

De quoi s'agit-il, en effet ?

Depuis longtemps, le déficit de la sécurité sociale était connu et, cependant, aucune mesure sérieuse ne fut prise pour tenter de le résorber.

A l'heure présente, les caisses risquent de ne pouvoir, dès le mois prochain, faire face à leurs échéances.

Afin d'éviter les remous que la cessation de paiement ne manquerait pas de provoquer, à juste titre, dans l'opinion publique, le Gouvernement, acculé à une telle situation, n'avait plus qu'une seule possibilité : faire appel, une fois de plus, au concours du Trésor pour pallier momentanément les conséquences d'un problème que les pouvoirs publics n'avaient pas résolu en temps opportun.

Si nous voulons maintenant apprécier, du point de vue financier, l'économie du texte soumis à notre examen, il importe d'étudier le problème de cette avance du Trésor sous son double aspect : sa nécessité d'abord, sa légitimité ensuite.

Sa nécessité est évidente. En effet, au cours du premier semestre 1951, le régime général de sécurité sociale accusait 314 milliards de dépenses pour 290 milliards de recettes, soit un déficit de 25 milliards, c'est-à-dire un peu plus de 4 milliards par mois.

Dans le même temps, les disponibilités de la caisse nationale de sécurité sociale sont passées de 35 milliards à 11.600 millions, chiffre insuffisant désormais pour lui permettre de faire face à ses obligations jusqu'au 31 décembre 1951.

Si donc on ne veut pas arrêter le service des prestations, il faut bien, d'une manière ou d'une autre renflouer dans l'immédiat le régime de la sécurité sociale.

Par contre, en ce qui concerne la légitimité de cette avance, on peut faire quelques réserves.

Une fois de plus, en effet, nous constatons que les finances publiques doivent venir au secours d'une organisation jalouse de son autonomie qui proteste contre l'ingérence de l'Etat lorsque celui-ci veut établir un contrôle pourtant bien nécessaire, mais qui, par contre, ne manque pas de faire appel à l'Etat lorsqu'il s'agit de couvrir ses dépenses.

Sans doute, la sécurité sociale a-t-elle dû supporter certaines dépenses qui ne lui incombent pas, ou qui n'auraient peut-être pas dû lui incomber. Si certains organismes ont ainsi transféré au régime de la sécurité sociale les charges qu'ils auraient dû supporter, il n'en reste pas moins que l'Etat ne doit pas se voir imputer la responsabilité du déficit.

Selon certaines informations, l'avance qui nous est aujourd'hui demandée se trouverait justifiée par le fait que l'Etat serait débiteur vis-à-vis du régime général d'une somme qui varie d'ailleurs selon les appréciations, mais qui, en tout état de cause, ne serait pas inférieure à 40 ou 50 milliards.

Dans le laps de temps très court qui nous a été imparti pour l'examen du projet — à peine 24 heures — il n'a pas été possible à votre commission des finances de procéder à la vérification de toutes ces assertions, mais il résulte des explications fournies ce matin à votre commission des finances par M. le ministre du budget que la dette de l'Etat ne s'élèverait en l'état actuel de la législation qu'à 4 milliards seulement, ce chiffre étant la différence entre, d'une part 21 milliards de dettes de la part du Trésor — soit 11 milliards sur le régime des fonctionnaires et 10 milliards pour le service des allocations temporaires — et, d'autre part, 17 milliards de créances que le Trésor a sur le régime de sécurité sociale au titre des allocations servies aux conjoints des vieux travailleurs salariés.

Je cite ces chiffres au Conseil à titre d'information.

M. Pierre Boudet. Et sous réserve de vérification !

M. le rapporteur pour avis. Seul un examen approfondi du bilan de la sécurité sociale permettra de faire un partage équitable des charges. C'est pourquoi, en déposant un amendement à l'article 12, votre commission des finances a tenu à marquer sa volonté de considérer l'aide du Trésor comme une simple avance dont l'octroi ne préjuge en rien de l'assainissement futur du budget de la sécurité sociale.

Un problème analogue se pose à l'égard de la caisse autonome nationale du régime de sécurité sociale dans les mines. En effet, selon les vérifications qui ont été faites par la caisse nationale, le déficit total du régime minier doit atteindre en fin d'année 1951, 3.200 millions, dont 2 milliards pour l'assurance maladie et 1.200 millions pour les prestations familiales. Là encore aucune réforme de structure n'est intervenue. Le Trésor, en application de la loi du 16 mai 1951, a déjà fait une avance de 1.700 millions. On nous demande aujourd'hui une nouvelle avance de 1.200 millions. Celle-ci laisse, malgré tout, subsister encore un déficit qui ne sera pas résorbé d'ici la fin de l'année si on ne veut pas entrer dans la voie des remèdes.

Vous pouvez donc le constater vous-même : ce projet n'est bien — comme je vous le disais tout à l'heure — qu'un expédient et non l'ébauche d'un véritable plan de redressement financier de la sécurité sociale. Votre commission des finances vous proposera d'ailleurs, dans un amendement que je défendrai tout à l'heure devant vous, une réduction symbolique du montant de l'avance afin de marquer nettement sa position à cet égard.

En dehors de cette aide financière consentie par l'Etat, le projet déposé par le Gouvernement comportait trois autres catégories de mesures de portée plus réduite que notre distingué collègue, M. Abel-Durand, a analysées tout à l'heure et que je ne veux pas développer à nouveau. En ce qui concerne ces dispositions, votre commission des finances a suivi pleinement votre commission du travail.

C'est sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des considérations plus particulières que je développerai lors de l'examen des articles que votre commission des finances vous demande de bien vouloir adopter les amendements qu'elle a déposés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. Mes chers collègues, depuis que j'ai l'honneur de siéger dans cette assemblée, je me suis constamment et publiquement élevée contre l'utilisation à des fins agressives, partisans, voire publicitaires des scandales qui, à certains moments, ont paru éclabousser l'organisation française de la sécurité sociale.

Si même je n'avais pas été, dès l'origine, convaincue de la nécessité et du bien-fondé de cette institution, la sagesse et l'opportunité politique m'auraient, sans doute, enseigné que la meilleure sauvegarde des valeurs traditionnelles d'une société est dans l'adhésion franche à ces inévitables transformations que laisse derrière soi le flux d'une évolution psychosociale irréversible.

Je sais enfin quelles susceptibilités doit éveiller, quel danger peut constituer, dans un régime économique où l'inégalité n'est pas toujours la mesure des talents, toute atteinte, même légère, apparente ou formelle, à une institution dont l'avènement fut le fruit d'une lutte longue, difficile et persévérante.

Dans ces conditions — et je l'ai déjà dit en commission — qu'il me soit permis d'affirmer que, s'il est indécent d'inquiéter inutilement une opinion déjà trop sensible, il est encore plus grave de la leurrer sur l'exacte situation financière de nos régimes de sécurité sociale.

Or, malgré la modestie de l'intitulé du projet qui vous est soumis, ses auteurs n'en considèrent pas moins leur intervention comme momentanément suffisante; ils n'envisagent pas, semble-t-il, d'en élargir sensiblement le cadre et la portée dans les semaines ou les mois à venir.

N'est-il pas curieux en effet de constater que ce texte n'est que la première esquisse des mesures préconisées depuis plusieurs années par les successifs ministres du travail et qui n'ont jamais vu le jour? N'est-il pas singulier, d'ailleurs — et M. le rapporteur l'a très bien souligné tout à l'heure —, que la crise de la sécurité sociale ait été aussi exactement annoncée et prévue que passivement subie?

L'honorable rapporteur de la commission du travail de l'Assemblée nationale estime que le moment n'est pas venu de réformes de structure faute d'un examen préliminaire et critique approfondi de la situation.

Nous ne voudrions pas effaroucher sa modestie en l'invitant à relire avec nous ses propres exposés — ou ceux de ses collègues parlementaires — consignés au *Journal officiel*.

Il n'est que de se référer aux multiples travaux de techniciens spécialistes en des commissions compétentes: conseil supérieur de la sécurité sociale, inspection des finances, commission de réforme de l'assurance vieillesse, voire commission supérieure des allocations familiales ou commission de réforme des prestations familiales pour y découvrir un faisceau d'indications utiles, assez précises et complètes, et apercevoir que, plus que les éléments d'information préalable à une refonte de notre législation sociale, manque le ferme propos de l'entreprendre et de la mener à bien. (*Très bien! très bien!*)

A parcourir les revues techniques on constate encore que les voix les plus autorisées s'accordent pour demander que la France soit enfin dotée d'un plan de sécurité sociale. Il importe en effet de préciser clairement les dimensions exactes de la crise actuelle de la sécurité sociale. M. Abel-Durand le disait il y a un instant: elles excèdent très largement les limites d'une simple crise de trésorerie, d'un quelconque embarras financier, qui suffirait à pallier l'apurement de quelques comptes en souffrance.

Qu'on songe soudain à décharger le régime général, pour les imputer au budget d'organismes divers et à l'Etat, de dépenses qui lui incomberaient à tort prouve déjà la nécessité d'une coordination novatrice des divers domaines de la protection sociale, et j'insiste sur ce point, car c'est essentiellement par manque de coordination que pèche notre actuel système de sécurité.

D'autre part, les avances du Trésor public, quelle qu'en soit la justification — et notre rapporteur aussi l'a souligné — sont toujours un symptôme avant-coureur de gangrène des institutions qui en bénéficient.

Le mal de trésorerie dont souffre la caisse nationale de sécurité sociale masque et révèle un déficit généralisé et chronique, actuel ou éventuel, de tous les postes de l'institution. Voyons plutôt.

Les recettes affectées au régime d'assurance-maladie des salariés couvrent à peine la moitié des débours.

Les dépenses « vieillesse », en progression constante, atteindront un palier enfin normal aux environs de 1970. Or, les excédents autrefois disponibles ont à peu près disparu. L'équilibre actuel ne saurait durer fort longtemps. Notre collègue d'hier, M. Saint-Cyr, a souvent, à cette tribune, signalé quelle hypothèque sur l'avenir constituaient les aménagements constamment et inconsidérément votés, en la matière, par le législateur.

Ils sont la promesse d'une longue suite de dévaluations de la monnaie.

L'équilibre relatif du régime « salariés » des prestations familiales est dû au seul fait que la charte d'août 1946 n'est pas appliquée. Nous sommes, en ce moment même, saisis d'un rapport de l'U. N. C. A. F. qui insiste sur l'extrême précarité de sa situation actuelle. Les régimes autonomes salariés sont en difficulté. Les régimes « agricoles » et « indépendants » fonctionnent à un niveau déprimé, celui-là grâce à la fiscalisation partielle de ses ressources.

Par ailleurs, les dettes contractées par l'Etat envers le régime général — en ce qui concerne notamment les fonctionnaires et la population inactive — sont un indice, entre tant d'autres, de cette plaie d'argent dont il ne cesse de souffrir.

De cette vue panoramique et cavalière de la défaillance générale de la sécurité sociale, nous concluons que, si un déficit, en soi, n'est pas absolument catastrophique ni toujours condamnable, il est tout de même nécessaire d'en connaître exactement l'importance et les causes, d'en prévoir et fixer rigoureusement les limites.

Les organismes de sécurité sociale répartissent au sein des collectivités, à plus ou moins large extension, les fonds provenant de contributions obligatoires des revenus privés. L'ampleur croissante de leur déficit de gestion indique donc une évolution divergente de leurs recettes et dépenses.

L'opinion recherche communément les causes de ce déséquilibre soit dans l'écart chronique entre salaires et prix qui caractériserait tout régime de production fondé sur le profit, soit dans le coût inconsidéré des dépenses sociales, imputable à la mauvaise organisation des services chargés de les engager.

En réalité, et plus simplement, la non-coïncidence des dépenses et des recettes de la sécurité sociale est inscrite dans la structure même du système, puisque les unes et les autres sont fixées séparément, sans souci de leur équilibre global. Pareille procédure interdit donc toute action cohérente et raisonnée et, par là même, contrevient, j'en ai la certitude, aux principes essentiels de la réforme de 1945. Je me permets d'insister sur ce point. J'ai souvent rappelé et je redirai encore, à la fois contre les partisans et contre les adversaires de la sécurité sociale, que la méconnaissance de ces principes est la raison dernière des déboires de l'institution et du malaise qu'ils suscitent dans le public.

Je ne reviendrai pas là-dessus, je vous en ai trop souvent entretenus, étant donné l'objet de l'actuel débat. J'indiquerai seulement qu'à mon sens il importe essentiellement de retenir que, si la sécurité sociale n'est pas le gage d'une politique sociale nationale informant sans cesse la politique économique générale du pays, elle n'est qu'un mot. Je pense aussi que la sécurité sociale est et doit être une politique, avant d'être une institution ou un faisceau d'institutions. (*Très bien!*)

J'ai tenté, il y a quelques mois, de montrer à cette tribune, au cours d'une nuit où l'auditoire était un peu clairsemé (*Sourires*) comment ces notions fondamentales, sur quoi était bâtie la réforme de 1945, avaient été obliérées peu à peu par la pratique suivie depuis la libération. Je n'entreprendrai pas de nouveau avec vous ce « pèlerinage aux sources », j'essayerai seulement d'indiquer quel enseignement on en peut tirer: la nécessité pour la nouvelle législature de restaurer ce qui fut oublié ou détruit au cours des années tumultueuses et critiques de l'immédiat après-guerre. Je voudrais insister, d'autre part, sur quelques conditions indispensables au succès d'une telle entreprise et présenter, si vous me le permettez, quelques remarques sur certaines des difficultés qu'elle devra surmonter.

Précisions générales, tout d'abord.

La garantie globale des citoyens contre les risques et charges majeurs de l'existence par la solidarité nationale doit être l'objet d'un plan d'ensemble, confronté de période en période aux possibilités et aux perspectives proches et plus lointaines de l'économie.

Elle doit concerner la santé d'une part, d'autre part la sécurité des revenus, dans les seuls cas graves — et j'insiste sur ce qualificatif — où l'intervention de la collectivité est nécessaire et utile.

Par ailleurs, la mission essentielle de toute politique de sécurité est d'abord préventive. L'action, complémentaire et seconde, de réparation doit assurer à tous les ayants droit des avantages équivalents. Elle doit s'attacher à des situations objectives, sans tenir compte de leurs origine ou causes particulières, soit essentiellement la maladie, l'invalidité, c'est-à-dire la vieillesse et l'infirmité, la charge d'enfants, éventuellement le chômage.

L'application systématique et souple de cette politique suppose l'existence de deux systèmes coordonnés de protection: l'un commun, obligatoire, national, l'autre subsidiaire, volontaire, privé, mutualiste ou professionnel.

Enfin, la mise en œuvre efficace d'une politique de sécurité sociale postule, à mon sens, l'intégration du budget social dans le budget de la nation, un financement délibérément fiscal dans le cadre des méthodes ordinaires d'imposition, une garantie contre tout détournement d'affectation des fonds sociaux.

De ces données centrales découlerait le dessin entier d'une législation rénovée de sécurité sociale. Mon propos n'est pas aujourd'hui de vous en donner l'esquisse complète, mais de commenter certains aspects des propositions précédentes.

En premier lieu, l'opinion courante s'obstine à nier, contre l'analyse juridique et contre l'analyse économique la plus autorisée et la plus banale, la nature fiscale du mode de financement de la sécurité sociale. En réalité, cependant, les cotisations sociales, en droit et en fait, sont bien des impôts. La parafiscalité sociale participe même de l'imperfection et de l'injustice de la fiscalité ordinaire, qu'elle contribue d'ailleurs à multiplier.

Les deux seuls caractères singuliers sont, d'une part, l'affectation des ressources, et, d'autre part, l'autonomie comptable et de gestion. Ces traits peuvent et doivent subsister sous quelques réserves, mais la révision totale de la procédure actuelle d'imposition est, au contraire, indispensable. Elle devra s'accorder avec la réforme fiscale dont on parle depuis si longtemps; mais elle ne lui est pas forcément subordonnée; rien n'oblige à retarder indéfiniment l'une, l'autre ou les deux ensemble, sous le prétexte qu'elles se « tiendraient ».

Par ailleurs, comme le budget de l'Etat, la sécurité sociale est un immense filtre auquel affluent des ressources qui sont ultérieurement reversées à diverses parties prenantes. Par un singulier paradoxe, ce mécanisme est comme abandonné à lui-même. Les conditions de son fonctionnement ne sont pas exactement connues.

Or, il est d'une décisive importance, à mon sens, que ce mécanisme soit contrôlé et son jeu effectivement dirigé. Je ne vois, pour ma part, qu'une autorité légitime qui puisse le faire: c'est le pouvoir politique. A cet égard, une réforme me paraît plus ou moins directement commander toutes les autres.

La politique de sécurité sociale devrait être déterminée chaque année par le Parlement, sur proposition du Gouvernement, à l'occasion du vote du budget. Seraient alors fixés le volume limite des dépenses globales et, en même temps, le niveau limite des dépenses afférentes à chacun des grands postes de la sécurité sociale. Seraient définies, à cet effet, les limites de la garantie collective des risques et charges, après énoncé des résultats de l'exercice écoulé. Seraient prévues les recettes nécessaires à l'équilibre ou au degré voulu de déséquilibre du système.

Seconde série de remarques. L'accent doit être mis d'autre part sur la mission préventive de la sécurité sociale.

Une politique appropriée de formation professionnelle, de réadaptation fonctionnelle et de reclassement professionnel des diminués physiques est une pièce essentielle à toute action préventive de garantie des revenus.

Dans le même esprit, et je passe très rapidement, une assurance chômage serait, avec une politique de hauts salaires, le meilleur gage d'un décisif assainissement de notre économie.

Par ailleurs, toute limitation aux seuls risques graves de la garantie santé commande la mise en place d'un réseau serré de dépistage de la maladie.

Enfin, s'il est vrai, comme l'affirmait Blanqui, que le problème du logement est à la base de tous les vices de l'état social, il n'est pas de sécurité sociale sans rénovation de l'habitat, c'est-à-dire, présentement, sans politique massive de construction à usage d'habitation. A cette politique, la sécurité sociale pourrait et devrait contribuer. L'expérience des comités interprofessionnels du logement devrait, à cette fin, être généralisée, adaptée et considérablement élargie.

Troisième et dernier point. Un certain nombre de formules devraient être mises à l'étude immédiatement, concernant la politique de réparation des risques et de compensation des charges.

Deux raisons rendent compte du déficit chronique de l'assurance maladie: l'absence d'une garantie générale de la population contre les risques graves de la maladie et, d'autre part — je l'ai déjà dit — la séparation radicale entre la responsabilité des recettes et l'initiative des dépenses. Cette analyse indique

deux axes complémentaires de solutions: d'une part, on pourrait envisager la création d'un système général de mutuelles-santé pour les non assurés sociaux, qui permettrait de décongestionner singulièrement l'assurance sociale et l'assistance médicale gratuite; d'autre part, rechercher une formule — c'est affaire d'imagination — limitant la garantie santé à l'essentiel, c'est-à-dire aux risques les plus importants, sans pénaliser cependant les malades bénins, notamment la population enfantine, sans affecter trop vivement la santé publique, et sans porter atteinte à la charte médicale.

M. Raymond Bonnefous. Très bien!

Mme Devaud. Un souci de rationalité suggérerait également le regroupement, dans un cadre unifié, des multiples législations concernant l'invalidité, quelle qu'en soit l'origine: infirmité congénitale ou acquise, maladie, accident du travail, vieillesse.

Dans le même domaine, un souci d'efficacité invite à une distinction radicale entre un régime commun, obligatoire, garantissant à tous les ayants droit une allocation égale de subsistance et un faisceau subsidiaire de régimes particuliers assurant des pensions ou des allocations de complément diversifiées.

Je ne parlerai pas, aujourd'hui, de la nécessaire réorientation de la politique familiale, mais je voudrais ajouter, en terminant, un mot sur un sujet dont l'incidence économique est considérable, savoir le rapport du salaire individuel au salaire social ou plutôt, si vous voulez, du salaire social au salaire individuel.

Dans le régime économique actuel, deux facteurs au moins entravent une expansion trop vive du salaire social: d'une part la marge assez étroite de redistribution possible du revenu national, d'autre part, l'importance du salaire individuel comme stimulant de l'effort de production du travailleur. Cette limitation assez rigoureuse de la part socialisée des revenus du travail, sous peine de troubles économiques, devrait donc inciter à une étude très précise des meilleures directions et conditions de l'affectation de ce salaire social. Ce problème est extrêmement important et il me paraît fructueux de l'envisager d'abord sous ces deux angles.

Au terme de ces remarques — et je m'excuse d'avoir été trop longue — je tiens à souligner que j'ai touché naturellement, en parlant de sécurité sociale, à des problèmes qu'on n'a pas l'habitude d'effleurer à ce propos:

Eclatement nécessaire du domaine de l'assistance, fusion partielle et amendement des législations de protection des diminués physiques dans la perspective d'une réforme de la garantie invalidité;

Réforme de l'organisation de la santé publique et de l'assistance médicale gratuite dans l'hypothèse d'une généralisation de la garantie santé;

Revision de la politique des salaires et réforme fiscale nécessairement liées à toute réforme d'ensemble de la sécurité sociale.

Je n'ai, par contre, rien dit des structures de l'institution, question, à mon sens, seconde, sinon secondaire, par rapport à celle de la politique de sécurité sociale à définir et promouvoir.

Je me permets d'insister une fois de plus sur ce point.

J'ai longuement hésité à vous exposer ces quelques aperçus. J'ai longuement hésité aussi à vous présenter un programme complet de révision des législations et institutions de sécurité sociale, mûri au fil d'années d'expérience. J'ai pensé qu'il eût été, aujourd'hui, moins opportun qu'important. La crise de la sécurité sociale n'est pas encore assez aiguë et grave pour attirer l'attention du public et même du Parlement (*Mouvements divers*.) Sans doute la nécessité seule est capable de réveiller brutalement la pensée politique et syndicale engourdie.

Il est tout de même regrettable que l'on omette, si longtemps, de porter un remède décisif à des maux dont le diagnostic est connu. On ne peut sans amertume constater la précarité et l'indigence des mesures qui nous sont proposées, et de celles qui nécessairement suivront.

Pour ma part, je voterai sans hésiter le texte très provisoire qui nous est présenté aujourd'hui. Je le ferai parce que, comme rapporteur, je tiens, d'abord, à ce que la sécurité sociale vive.

Mais je me permets de penser que si l'on tarde trop, cette réforme « particulièrement nécessaire à notre temps » que fut et que reste la sécurité sociale, à n'en pas finir de mourir, risque de ne jamais voir le jour. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement du peuple français et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je ne tenterai pas d'ouvrir un large débat sur la sécurité sociale en général.

Encore que j'ai écouté, avec intérêt, les propositions de l'orateur qui vient de me précéder, dont j'ignore d'ailleurs s'il parlait en son nom personnel ou au nom de son groupe...

Mme Devaud. Je parlais en mon nom personnel

M. Pierre Boudet. Je vous en donne volontiers acte, madame. Je dois dire que nos conceptions en matière de sécurité sociale diffèrent singulièrement. Si j'ai bien compris Mme Devaud, il s'agirait de faire de la sécurité sociale un vaste organisme d'Etat, dont le budget serait discuté tous les ans par le Parlement.

Je dois ajouter, madame, que nous restons fidèles — quoique vous eussiez l'air d'en penser, lorsque vous avez cité le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Viatte, — à la position que nous défendons déjà il y a de nombreuses années, lorsque nous estimions que la sécurité sociale ne pouvait vivre vraiment que si elle était constituée sur une base mutualiste. Nous restons fidèles à cette position. Nous espérons que lorsqu'un large débat, que nous n'instaurons pas aujourd'hui, s'ouvrira enfin devant les assemblées parlementaires, il nous sera possible, à ce moment-là, de faire prévaloir ce que nous croyons être une solution de sagesse.

Nous sommes aujourd'hui devant un problème beaucoup moins vaste. On a prononcé ces mots que j'attendais depuis longtemps: « La sécurité sociale est acculée à la faillite ».

« Qui veut noyer son chien l'accuse de la rage ». Certains seraient fort heureux de pouvoir annoncer aujourd'hui cette faillite, car ils souhaitent que cette institution, qui est, nous le pensons, un très grand progrès social, vienne à sombrer justement dans le déficit.

Or, quand on veut apprécier la valeur d'une institution comme la sécurité sociale, quand on veut faire le procès de ses insuffisances, il est, je crois, honnête d'essayer de rechercher les motifs qui ont provoqué la crise de trésorerie devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Il est facile et spectaculaire de monter en épingle tel ou tel abus de la sécurité sociale, que je suis le premier à combattre et que je serai le premier à sanctionner; il est certes facile, dis-je, de monter en épingle tel ou tel abus; mais il serait beaucoup plus honnête de voir quelles sont les raisons, qui ne sont pas de son fait et qui ont mis la sécurité sociale dans les difficultés de trésorerie que nous connaissons aujourd'hui.

Quelques abus dans la gestion ne sont pas seuls à la base de ces difficultés de trésorerie, et je ne fais pas miens les chiffres qui ont été avancés tout à l'heure par M. Bolifraud, au nom de la commission des finances; par je ne sais quel tour de magie, M. Bolifraud a pu déclarer qu'il était dû par l'Etat à la sécurité sociale environ 4 milliards. Il faut savoir ce que l'on appelle les dettes de l'Etat, à l'égard de la sécurité sociale; il ne faut pas oublier, surtout, que les Assemblées parlementaires ont imposé à la sécurité sociale de servir certaines prestations sans lui ouvrir les recettes correspondantes. Je dis alors qu'il n'est pas honnête d'accuser, quelques mois après, la sécurité sociale d'être en déficit.

Quelles sont les causes du déficit? Il y a d'abord l'insuffisance des cotisations, en ce qui concerne les fonctionnaires: 1,25 p. 100. Je me trouve très à l'aise pour en parler, car il me souvient d'avoir fait adopter par cette assemblée — et je lui suis reconnaissant d'avoir bien voulu me suivre — un projet de loi sur la sécurité sociale des personnels militaires. Contrairement au texte de l'Assemblée nationale, contrairement à la volonté du ministère du travail, notre Assemblée a créé une caisse autonome pour le personnel militaire et votre rapporteur insistait alors pour qu'il soit créé une telle caisse non seulement pour ce personnel militaire, mais aussi pour tout le personnel civil. Il y aurait eu ainsi une caisse autonome des personnels civils et militaires de l'Etat, et la sécurité sociale du régime général ne perdrait pas 11 milliards sur le régime des fonctionnaires. Mais c'est un fait que l'Assemblée nationale, après avoir suivi le Conseil de la République en ce qui concerne le personnel militaire, n'a pas voulu inclure le personnel civil dans la caisse autonome. Le résultat en est, je le répète, que la sécurité sociale du régime général perd environ 11 milliards sur le régime des fonctionnaires, parce que les cotisations sont très nettement inférieures aux prestations.

Il y a aussi le service des allocations temporaires.

Si mes renseignements sont exacts — autrement, on voudra bien les démentir — ce service a coûté à la sécurité sociale 10 milliards.

Puis il y a le service des prestations du régime agricole, que l'on fait payer par la caisse autonome du régime général: 47.000 salariés et tous les retraités de l'agriculture; les allocations se montent à 3.600 millions pour les premiers, à 20 milliards pour les seconds.

Enfin, un quatrième poste est la prise en charge, par la caisse autonome du régime général, du service des allocations familiales à la population non active, ce qui représente 10 milliards.

J'ai fait l'addition et j'ai trouvé que, par suite de dispositions législatives successives, on a imposé au régime général de la sécurité sociale des charges s'élevant à 48.600 millions.

Je sais bien que l'Etat prétend avoir aussi des créances sur la sécurité sociale, à savoir le service des allocations au conjoint du régime général. On dit que cette dette de la sécurité sociale à l'égard de l'Etat serait de 17 milliards. En réalité, personne n'en sait rien, ni la sécurité sociale, ni le ministère des finances, car les comptes ne sont pas apurés. Mais je veux bien admettre que la sécurité sociale doive 17 milliards à l'Etat; il reste encore 31.600 millions que la sécurité sociale a payés, qu'elle a payés, si j'ose dire, par force et qui ne correspondaient pas du tout aux prestations normales auxquelles elle était tenue.

Maintenant on nous dit: « Nous sommes au bord de la faillite et il faut payer 20 milliards ». Mes chers collègues, s'il faut payer 20 milliards, alors que l'on en a prélevé 31 dans la caisse de la sécurité sociale...

M. Primet. On se demande qui est en faillite!

M. Pierre Boudet. ... on se demande si ce n'est pas au fond une très bonne opération pour l'Etat; cela s'appelle peut-être de l'usure.

Ceci étant dit, je tiens à m'élever contre une affirmation, produite à cette tribune, selon laquelle depuis longtemps le déficit était connu. La formule ne me paraît pas très bonne; le déficit était peut-être connu. En l'espèce, je dis qu'il était provoqué.

J'ajoute que nous nous refusons à voir la sécurité sociale uniquement sous l'aspect financier; chaque fois que l'on parle de cette institution, il ne faut pas méconnaître systématiquement le but social et sanitaire, ni le caractère humain de l'institution elle-même. Je mets quiconque au défi de soutenir qu'il serait possible, à l'époque où nous vivons, de rayer d'un trait de plume cette conquête qui s'appelle la sécurité sociale. Lorsqu'on se livre contre elle à des critiques, j'entends personnellement que l'on s'en tienne aux déficiences et aux défaillances qu'on peut y rencontrer, mais que, par delà, on ne cherche pas à détruire l'institution elle-même.

Aujourd'hui, on nous demande pour l'immédiat de pallier les difficultés de trésorerie de la sécurité sociale, de voter 20 milliards. Je veux tout de même dire que les services rendus à l'ensemble de la population laborieuse de ce pays, à l'ensemble de ceux qui souffrent, les services sanitaires, les services humains, la sécurité qu'elle a donnée dans tant de foyers modestes, tout cela, mesdames, messieurs, à mon point de vue, vaut beaucoup plus que 20 milliards. Je ne laisserai pas dire, sans protester, que c'est une institution néfaste parce qu'elle coûte 20 milliards à la collectivité.

Mesdames, messieurs, lorsque nous nous attaquerons au véritable problème et aux réformes indispensables, il faudra que nous évitions de ne regarder que l'aspect gros-sous, pour voir ce qu'il y a derrière, à savoir des hommes, des femmes et des enfants de France, qui risqueraient de souffrir si cette institution venait à disparaître. Cela, je suis bien sûr que personne, dans cette Assemblée, ne le voudra. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Boudet a dit tout à l'heure que j'avais affirmé, au nom de la commission des finances, que l'Etat ne devait qu'un peu plus de quatre milliards à la sécurité sociale. Je lui répondrai qu'il a, involontairement j'en suis sûr, légèrement déformé mes paroles. J'ai seulement dit, et le *Journal officiel* en fera foi, que le ministre du budget avait déclaré ce matin à votre commission des finances que l'Etat, du strict point de vue comptable, devait un peu plus de quatre milliards à la sécurité sociale en l'état actuel de

la législation. J'ai précisé que je citais ces chiffres à titre d'information.

J'ai ajouté, en insistant d'une façon toute particulière, que seul un examen approfondi du bilan de la sécurité sociale permettrait de faire le partage équitable des charges, car il est fort possible qu'une modification de la législation soit nécessaire pour permettre l'assainissement financier de cet organisme.

Voilà les indications que je devais au Conseil de la République pour ne pas lui laisser croire que sa commission des finances avait déjà pris parti sur le fond même du problème.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, je prends volontiers acte de la précision et de la référence apportées par M. Bolifraud au sujet de la dette de l'Etat. M. le rapporteur pour avis a rapporté exactement le chiffre donné par M. le ministre du budget, mais c'est ce chiffre que je conteste, qu'il émane de notre collègue ou de M. le ministre du budget.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale, qui vous est soumis aujourd'hui, n'a pas un caractère définitif. Il s'agit en quelque sorte — et on l'a déjà dit à cette tribune — de mesures très provisoires permettant à ce grand organisme social de franchir un cap de trésorerie difficile, lequel a pour véritable origine une situation de fait qui lui a été imposée par la politique des gouvernements qui se succèdent depuis quatre ans et de laquelle il ne peut être rendu responsable.

La portée très limitée ainsi que l'urgence du projet ne peuvent nous permettre d'engager un large débat dans lequel les véritables responsabilités seraient précisées en détail. Il n'en reste pas moins qu'au travers de ce projet, dit de redressement financier, le Gouvernement et les détracteurs de la sécurité sociale laissent et même aident à se développer une campagne mensongère contre cet organisme créée au lendemain de la libération, qui a placé notre pays au tout premier plan des pays de progrès sociaux. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Les difficultés de trésorerie que traverse la sécurité sociale traduisent tout simplement celles devant lesquelles se trouve placée la population de notre pays en général. Certains détracteurs ont voulu mettre en cause sa gestion pour masquer leurs véritables raisons. Or, nous devons le dire, ce n'est pas sérieux quand on sait que les frais de gestion, par exemple, de la sécurité sociale sont de l'ordre de 5 p. 100 des recettes pour l'ensemble des organismes, alors que d'autres organismes privés — et notamment les compagnies d'assurances — font état de frais allant de 20 à 25 p. 100 des primes encaissées.

Non, la gestion de la sécurité sociale, pas plus d'ailleurs que le dévouement du personnel de cette institution, ne peuvent être mis en cause. Les véritables raisons, que je me permettrai d'énumérer brièvement, résident essentiellement — nous l'avons cité déjà à maintes reprises — dans le décalage sans cesse croissant entre les salaires et les prix. Les recettes de la sécurité sociale sont fonction des salaires, qui n'augmentent pas, alors que ses dépenses sont fonction des prix, montent tous les jours. On sait, par exemple, que le prix de journée dans les hôpitaux pour lequel la sécurité sociale verse 80 p. 100 et même, dans certains cas, 100 p. 100, a augmenté dans des proportions considérables, 40 fois par rapport à l'avant-guerre, alors que les salaires sur lesquels sont basées les cotisations patronales et ouvrières n'ont augmenté que de dix à douze fois par rapport à cette même période.

Il en va de même pour les vacations médicales, le prix des produits pharmaceutiques, des anti-biotiques, etc. Si l'on ajoute à cela que la misère grandissante qui sévit dans le pays entraîne une aggravation de la santé des travailleurs malgré les efforts de la sécurité sociale, on ne peut s'étonner de voir ces dépenses s'accroître dans des proportions considérables.

Ainsi, les difficultés de la sécurité sociale sont les conséquences directes et indirectes de la politique gouvernementale. Il est certain que, si l'on changeait de politique, s'il était mis fin à cette disparité croissante entre les salaires et les prix, si le salaire minimum vital garanti de 23.600 francs que propose la confédération générale du travail était adopté, si l'échelle mobile était instituée et si l'on supprimait une fois pour toutes

ces injustes zones de salaire contre lesquelles s'élève à juste titre l'unanimité des travailleurs et des fonctionnaires, le régime de la sécurité sociale que s'est donné la France ne connaîtrait pas de difficultés de trésorerie; il serait équilibré financièrement puisqu'aussi bien son budget, ce qui est autre chose, n'est pas en cause.

Une deuxième raison des difficultés réside dans le fait que le Gouvernement — on l'a dit à cette tribune, M. Boudet l'a rappelé — a imposé injustement au régime général de la sécurité sociale, et cela depuis quatre ans, des charges qui incombent à l'Etat, tels le déficit du compte des fonctionnaires, les dettes du fonds national des prestations familiales, les allocations temporaires payées aux économiquement faibles, ainsi que les allocations aux vieux travailleurs agricoles, et j'en passe.

Tout cela fait une belle ardoise, dont le total se monte, selon les estimations de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, à 58.300 millions. Je m'étonne que M. Bolifraud ait nié ces chiffres tout à l'heure, puisqu'aussi bien ils ont été donnés à l'Assemblée nationale où personne ne les a réfutés, pas un membre du Gouvernement en tout cas.

Le Gouvernement a donc puisé très largement dans les caisses de la sécurité sociale. Cependant, débiteur pour le moins singulier, non seulement il ne remboursera pas les sommes qu'il doit, mais encore il utilise une situation de trésorerie difficile qu'il a créée pour prétendre, à l'occasion d'une avance qu'il se décide à payer sur ce qu'il doit, imposer à son créancier des réformes de structures sur lesquelles, d'ores et déjà, il nous appartient de faire des réserves quant au véritable but. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Enfin, une autre raison des difficultés de la sécurité sociale est consécutive au retard des versements patronaux. Alors que beaucoup de petits industriels, de petits patrons s'acquittent régulièrement, de gros industriels, et cela dans bien des cas d'une façon délibérée, parce qu'ils sont contre la sécurité sociale, ne versent pas ce qu'ils doivent. Il s'agit là d'un véritable vol. En définitive, les charges sociales sont bien incluses dans le prix de revient des marchandises payées par le consommateur. La sécurité sociale ne constitue pas pour les patrons une charge. Si charge il y a, celle-ci est uniquement supportée par les travailleurs.

J'ajouterai que le total des salaires et des prestations sociales, dans la période présente, est largement inférieur à ce qu'il était avant la guerre. En outre, la part des travailleurs dans le revenu national ne cesse de s'amenuiser, alors que les bénéfices qu'accusent les grandes sociétés ne cessent de s'accroître.

Nous savons bien que beaucoup de petites et même de moyennes entreprises connaissent de sérieuses difficultés, mais celles-ci ne sont pas le fait des charges sociales, qui, je le répète, ne leur incombent pas. Leurs difficultés résident dans la superfiscalité de plus en plus lourde qui les étrangle les unes après les autres, superfiscalité qui alimente un budget de guerre de plus en plus lourd, de plus en plus monstrueux.

C'est pourquoi nous pensons qu'il y a lieu d'accorder à ces petites et moyennes entreprises des facilités de paiement, afin qu'elles puissent régler dans les meilleures conditions possibles les arriérés qu'elles doivent à la sécurité sociale, notamment en abaissant de 1 pour mille à 0,5 pour mille les intérêts de retard.

Mais nous estimons que les grosses sociétés ne doivent pas pouvoir bénéficier d'une telle mesure bienveillante, précisément en raison des larges bénéfices qu'elles avouent elles-mêmes. Nous pensons qu'il faut faire de sérieuses différences entre les petites et moyennes entreprises qui connaissent des difficultés et les grosses sociétés milliardaires; sinon cela constituerait pour ces dernières une encourageante amnistie.

Au cours de la discussion des articles de ce projet de loi, nous défendrons quelques amendements en vue d'améliorer le texte qui vous est présenté, afin d'accélérer la rentrée des cotisations patronales et d'accroître quelque peu, si possible, l'avance du Gouvernement.

Mesdames, messieurs, après avoir examiné les différents éléments essentiels qui sont à l'origine des difficultés devant lesquelles se trouve la sécurité sociale, je veux dire que, si l'Etat lui remboursait la totalité des sommes qu'il lui doit, soit 76 milliards, au lieu des 20 milliards prévus dans le projet de loi soumis à notre discussion, si en outre la courbe des salaires rattrapait celle des prix, cela permettrait d'assurer la gratuité complète des dépenses médicales et pharmaceutiques, d'augmenter l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de la porter à 72.000 francs, sans abattement de zone, d'augmenter les rentes, les pensions, ainsi que les prestations familiales vraiment insuffisantes. Devant les difficultés grandissantes que

subissent les travailleurs, les vieux, c'est là ce qu'il faudrait faire, afin de faire jouer à la sécurité sociale son véritable rôle.

On ne peut qu'être indigné de voir la misère de nos vieux, de ces « économiquement faibles » qui ne perçoivent que 67 francs par jour pour vivre, alors que le pain — à peu près d'ailleurs la seule chose qu'ils peuvent manger — va coûter 50 francs le kilo ! On ne peut qu'être indigné d'apprendre que certains entrevoient, au travers peut-être des réformes de structure, la possibilité de leur supprimer cette misérable aumône ou, tout au moins, de réduire le nombre des bénéficiaires en reculant l'âge de la retraite.

Ce qui perce, en réalité, derrière les prétendues réformes de structure envisagées, à l'occasion du remboursement partiel des dettes de l'Etat envers la sécurité sociale, c'est la liquidation de cet organisme de progrès, auquel notre regretté ami, Ambroise Croizat, a attaché son nom, sa transformation en un organisme incohérent et étatisé comme l'étaient, avant guerre, les assurances sociales. Et tout cela pour répondre aux vœux, disons plutôt aux impératifs conseils, de ceux qui, outre Atlantique, insistent sur la nécessité d'aligner au plus vite les charges sociales dans les pays d'Europe occidentale.

Dans le cadre de l'Europe occidentale, la France, avec son régime de sécurité sociale est, c'est vrai, un mauvais exemple pour les travailleurs de ces pays; ainsi pensent des hommes comme M. Paul Reynaud qui veulent, bien entendu, en finir. Vous savez bien que, lorsqu'on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé.

Mais, sans distinction d'opinion, les travailleurs ne toléreront pas. soyez-en persuadés, que l'on porte atteinte à une institution indispensable aux salariés et à leurs familles et les assurés sociaux ainsi que les allocataires, unis dans les jours qui vont suivre, créeront les conditions de son amélioration dans le sens du progrès, comme ils le souhaitent tous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vanrullen.

M. Vanrullen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste ne vient pas à cette tribune apporter, par ma voix, des critiques véhémentes contre le fonctionnement de la sécurité sociale.

Tout à l'heure il votera, avec, j'en suis sûr, l'unanimité de cette assemblée, le projet destiné à assurer le redressement financier, provisoire malheureusement, de la sécurité sociale.

Nous ne sommes pas de ceux qui condamnent les prétendus abus de la sécurité sociale et, en même temps, s'élèvent toujours contre les dépenses exagérées de l'Etat, mais qui ne perdent pas une occasion de voter des dépenses nouvelles sans vouloir jamais en assurer la contrepartie.

Parmi les détracteurs de la sécurité sociale, ceux qui viennent l'accuser d'avoir accumulé des déficits, on relèverait les noms de plus d'un auteur de projets destinés à accroître les dépenses de la sécurité sociale, mais qui ne comportaient pas de recettes destinées à assurer un sain équilibre financier de cette institution.

D'un autre côté, nous nous réjouissons de voir rendre hommage à notre pays pour l'organisation de sécurité sociale dont il s'est doté par un groupement qui s'est distingué pendant une décennie, avant la guerre mondiale, par sa véhémence contre le régime des assurances sociales, qu'il qualifiait d'une escroquerie au détriment des travailleurs.

J'aurais pu, en tant que représentant d'un de ces départements du Nord, qui nous ont été tout à l'heure donnés en exemple pour leur gestion financière particulièrement saine, j'aurais pu me réjouir tout spécialement du rapport de M. Abel-Durand qui souligne la différence des résultats obtenus par les diverses caisses dans leur gestion: à Arras, le déficit n'atteindrait que 8 p. 100 contre 40 p. 100 pour la région parisienne. A Dunkerque, il y aurait même un excédent de 3 p. 100.

Pour quelles raisons constate-t-on de semblables différences ? Je pense qu'il y a deux raisons majeures. D'une part, les caisses que vous visez dans la région du Nord sont particulièrement sévères et difficiles dès qu'il s'agit de payer des prestations. Je pourrais, monsieur le ministre, vous soumettre des centaines de lettres de réclamations de travailleurs aux prises avec les caisses d'allocations familiales, en particulier, qui leur refusent, pour un jour ou deux de retard dans la présentation d'un certificat, le paiement des prestations, qui chicanent sur le paiement des allocations prénatales, ce qui crée, d'ailleurs, parmi les populations laborieuses de ces départements un état d'esprit contre l'institution et surtout contre les méthodes de fonctionnement des caisses de sécurité sociale et, plus particulièrement, des caisses d'allocations familiales.

Mais, en contrepartie, les mêmes caisses, qui se montrent très difficiles dès qu'il s'agit d'accorder aux ayants droit le paiement des prestations légitimement dues, semblent se livrer quelquefois à un bas calcul d'intérêt. Comme on l'a souligné tout à l'heure à la commission des finances, il semble que, pour assurer un équilibre financier, on ait tenu compte de cet intérêt usuraire de 36,5 p. 100 qu'apportent aux caisses les pénalités pour cotisations arriérées.

Dans ce domaine aussi je pourrais vous communiquer des exemples, par centaines, de gens de bonne foi, de petits commerçants, d'artisans n'occupant même aucun personnel, de particuliers occupant occasionnellement du personnel domestique, bonne ou femme de ménage, à qui les caisses d'allocations familiales n'ont jamais présenté de réclamations. Ces caisses fonctionnent suivant un système que nous pourrions évidemment souhaiter voir s'aligner sur celui de la région parisienne, puisque, dans cette dernière, le commerçant, l'artisan ou le particulier qui fait une déclaration d'emploi de personnel salarié se voit automatiquement réclamer le versement des cotisations à la fois pour la sécurité sociale, les allocations familiales et les accidents du travail et que, dès lors, les difficultés de recouvrement sont nulles ou, du moins, très faibles.

Au contraire, dans nos provinces, et contrairement d'ailleurs à ce que prévoyait la loi, puisque les lois instituant la sécurité sociale envisageaient pour toute la France un organisme unique de recouvrement des cotisations, on a laissé subsister des caisses multiples, si bien que, de bonne foi, le petit commerçant n'employant personne à son service a pu se croire en règle s'il ne s'était pas mis en rapport avec une caisse d'allocations familiales; de même, l'artisan et le particulier employant une bonne ou une femme de ménage ont pu se croire en règle dès lors qu'ils avaient déclaré ce personnel à la caisse de sécurité sociale de leur domicile.

Mais, chose assez curieuse, lorsqu'ils eurent versé leurs cotisations à la sécurité sociale, ce n'est pas un mois ou deux après que les caisses d'allocations familiales sont allées leur réclamer leur dû; elles ont attendu quatre et cinq ans pour demander le paiement des cotisations avec, bien entendu, le paiement des intérêts de retard au taux usuraire que vous connaissez de 36,5 par an; si bien que, pour beaucoup de ces modestes artisans ou commerçants, les cotisations trop tard réclamées atteignent ou dépassent le montant des sommes qui étaient dues, mais qu'ils pouvaient estimer en toute bonne foi et en toute honnêteté ne pas devoir, parce qu'ils avaient fait leurs déclarations à la caisse de sécurité sociale.

Aussi vous demanderai-je, monsieur le ministre, de vouloir bien donner des instructions aux différents organismes qui régissent les caisses d'allocations familiales et les caisses de sécurité sociale dans ce pays, en vue d'harmoniser les méthodes, de ne plus permettre que l'on puisse se montrer très large pour les prestations dans une région et, au contraire, très exigeant dans une autre, que l'on soit très accommodant pour la remise des pénalités de retard dans telle région et intraitable dans d'autres régions, le Nord, par exemple; ou bien encore que l'on soit intransigeant vis-à-vis du petit commerçant ou de l'artisan, tandis qu'on fait preuve de beaucoup de mansuétude dès que le montant du retard se chiffre par quelques millions.

Ne croyez pas d'ailleurs que, si je souligne ici ce que je considère comme des errements, c'est par pure démagogie. Je pense, en effet, que, même pour des entreprises importantes, il y a quelquefois des abus dans le fonctionnement et dans les réclamations des organismes de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Je pourrais citer notamment le cas de tel ou tel entrepreneur qui, travaillant pour le compte des houillères nationales, d'Electricité de France ou pour des administrations publiques, se voit, après avoir exécuté les travaux, dans l'obligation d'attendre un, deux ou trois ans avant d'obtenir le règlement définitif de son mémoire et qui, pour la même période, se voit poursuivre par les caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales, non seulement pour le paiement des cotisations dues, mais encore pour le paiement d'indemnités de retard parfois très importantes.

Je sais bien qu'on me rétorquera, comme on l'a fait tout à l'heure en commission des finances, qu'un certain nombre de ces entrepreneurs ont pu donner en nantissement leurs créances sur les entreprises nationalisées; mais il suffit que le fait ne soit pas absolument général pour que l'on puisse vous demander éventuellement de garantir, vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, le versement des cotisations dues par les employeurs sur le montant des créances dues par l'Etat à ces mêmes employeurs.

Agir autrement serait provoquer la faillite, la désorganisation de l'activité économique pour des questions qui appa-

raissent, aux yeux des populations, comme secondaires; on ne comprend pas que l'Etat, débiteur vis-à-vis d'un entrepreneur quelconque, puisse l'acculer à la faillite ou à la mise en liquidation judiciaire par la voie des caisses de sécurité sociale ou des caisses d'allocations familiales.

Il ne s'agit pas d'un dénigrement systématique, mais de vous permettre, par des instructions envoyées aux organismes directeurs de ces caisses, d'étudier le cas des débiteurs de bonne foi en vue de leur consentir des délais. D'autre part, on ne peut admettre en aucun cas que des caisses attendent quatre et cinq ans pour mettre leurs débiteurs en demeure de payer leurs cotisations arriérées.

Je pense d'ailleurs que, dans ce domaine, le projet qui nous est présenté améliore notablement la législation antérieure. Mais, précisément pour que vive cette institution indispensable qu'est la sécurité sociale, pour que nous puissions continuer à nous réjouir de voir la France en tête des nations dans ce domaine, il importe que ne soient pas considérés uniquement l'aspect comptable et l'aspect financier du problème.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, nous allons, par notre vote, vous accorder les crédits indispensables, mais nous vous supplions de penser à l'aspect humain du problème. Tout ce qui concerne la sécurité sociale doit être résolu sur le plan humain. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Pierre Courant, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le ministre. Madame, messieurs, je n'ai pas l'intention de répondre aux très intéressantes observations qui ont été formulées par les différents orateurs. J'aurai l'occasion, lors de la discussion des articles, d'indiquer la position du Gouvernement sur la plupart des questions pendantes.

Je voudrais, pour clore cette discussion générale, répondant d'ailleurs à une sorte d'interpellation qui m'a été adressée par l'un des intervenants, mettre au point quelques chiffres. Je le ferai, je m'en excuse, sans aucune imagination. Un ministre du budget est un comptable. Il n'a pas le droit d'échafauder des chiffres en se laissant aller à son imagination. Il n'a pas le droit, non plus — je le dis devant cette assemblée, qui s'est montrée spécialement vigilante pour rappeler les règles tutélaires de la séparation des pouvoirs — parlant au nom du Gouvernement qui représente l'exécutif, de réformer la loi ou de l'apprécier avec fantaisie.

Nous sommes en présence de chiffres qui expliquent le projet de loi, qui donnent, en quelque sorte, les raisons qui ont amené le Gouvernement à le présenter tel qu'il est. Ce sont ces chiffres que je veux maintenant rappeler.

M. Abel-Durand, l'éminent rapporteur de la commission du travail, émettait dans son rapport quelques craintes sur l'efficacité de l'avance de trésorerie qui est proposée et qui s'élève à 20 milliards. Il disait: « Je me demande si cette avance n'est elle-même pas trop faible et si elle sera suffisante pour atteindre le moment où le régime définitif des assurances sociales, tel qu'il doit être élaboré, pourra être promulgué et mis en application ».

Cette observation appelle une explication qui n'a paru — si tout au moins ma mémoire est fidèle — dans aucun des rapports ou des discours que j'ai entendus il y a un instant.

Au 1^{er} août de cette année, l'organisation de la sécurité sociale a fait connaître qu'il restait dans ses caisses une somme de 11 milliards et que, si cette somme était à la rigueur suffisante pour permettre d'assurer les opérations de trésorerie des quelque six semaines qui vont s'écouler, elle ne saurait éviter une gêne considérable dans le cours du mois de novembre.

Si le Gouvernement a pensé qu'une avance de trésorerie, ou un remboursement — nous nous expliquerons dans un instant sur la qualification à donner à l'opération proposée — si le Gouvernement, dis-je, a pensé qu'une somme de 20 milliards pouvait convenir, c'est parce qu'il était révélé, en même temps, que, par suite d'un certain nombre de circonstances — qui ont, d'ailleurs, été analysées aujourd'hui, — le déficit de la sécurité sociale s'accroîtrait de 5 milliards environ par mois.

Le Gouvernement a donc estimé qu'en versant à la sécurité sociale une somme de 20 milliards, cet organisme se retrouverait le 1^{er} décembre, c'est-à-dire quatre mois après le 1^{er} août, dans la situation initiale. Ainsi, d'après les indications qui m'ont été données, la sécurité sociale, si elle reçoit 20 milliards aujourd'hui, devrait se trouver, en décembre, avec la même

encaisse qu'au 1^{er} août, les mêmes menaces, la même obligation de se réformer.

Fallait-il donner davantage? Le Gouvernement ne l'a pas pensé; il a estimé que ce serait toujours une opération délicate et difficile à réaliser que celle qui consisterait à mettre d'accord les Assemblées parlementaires sur des mesures de réforme profonde permettant d'établir l'équilibre de la sécurité sociale et que si, d'aventure, l'inquiétude disparaissait pour une longue durée, si l'aisance des paiements était rétablie pour une trop longue période, il arriverait peut-être ce qui s'est produit quelquefois dans nos Assemblées nationales: on risquerait de penser un peu trop tard aux mesures destinées à conjurer le mal. Il faudrait alors consentir de nouvelles avances, et nous n'aurions pas amélioré la situation. C'est donc avec le désir que tout ce qui est possible d'être fait soit réalisé, afin que, dès la rentrée parlementaire, le débat sur la réforme de la sécurité sociale soit abordé, que le Gouvernement propose d'allouer une avance de trésorerie qui, en somme, rétablit au début du mois de décembre la situation de l'encaisse telle qu'elle existait au début du mois d'août.

Je tiens, pour répondre à certaines imputations formulées il y a un instant par M. Namy, à déclarer qu'agissant ainsi le Gouvernement ne se fait l'auxiliaire d'aucune politique néfaste, qu'il n'a pas l'intention de porter atteinte à la sécurité sociale, mais qu'il pense, au contraire, que toute organisation, quelle qu'elle soit, pour produire ses bons effets, doit être viable, que son équilibre financier doit être assuré. Ce n'est pas en rendant précaire la situation de la sécurité sociale, en la menant à la veille de la fermeture de ses guichets qu'on donnera aux assurés la certitude de profiter des avantages de cette belle institution.

Nous croyons, madame et messieurs, être parmi les véritables défenseurs de la sécurité sociale. Ceux qui, au contraire, voudraient la charger de nouvelles dépenses sans lui assurer les ressources correspondantes nous paraissent en être les pires adversaires.

Cela étant dit, quelle est la situation des comptes du Gouvernement et de la sécurité sociale? A cet égard, une campagne est menée au sujet de laquelle il faut bien que le Gouvernement répète qu'il est l'exécutif, qu'il n'a pas le droit de revoir et de changer les lois, de faire des comptes hors les lois. Or, je suis au regret de constater que M. Namy, avec force et violence, a refait les comptes en changeant les lois; il voudrait que le Gouvernement en fit autant. Je l'ai même entendu, avec quelque étonnement, déclarer que sinon légalement, du moins en fait et en droit — car il paraît mêler quelque peu le fait et le droit — les charges qui avaient été imposées aux caisses de sécurité sociale étaient tellement injustes que c'était en réalité l'Etat qui était le débiteur.

Mais, madame, messieurs, qui a fait les lois? Qui les a votées? De quelle inspiration sont ces lois, aux termes desquelles la sécurité sociale a subi des charges?

Je ne crois pas le moins du monde trahir la fidélité des débats en rappelant que le groupe communiste a voté toutes les mesures nouvelles mises à la charge de la sécurité sociale; c'est donc qu'il les a trouvées, à une certaine époque, parfaitement justes. Lorsque vous dites maintenant que c'est l'Etat qui est débiteur, parce que la sécurité sociale est trop lourde, je crois que vous oubliez complètement le principe que je rappelais à l'instant et qui est constant, à savoir qu'un gouvernement ne peut qu'appliquer la loi. Si le Parlement modifie un jour la loi, s'il déclare que, dans l'avenir, certaines charges imposées à la sécurité sociale devront être assurées par le budget, le Gouvernement se conformera alors à la loi, c'est-à-dire qu'il modifiera ses comptes en fonction de la loi. Je ne peux pas concevoir qu'un gouvernement, qu'un ministre du budget établisse ses comptes hormis l'application stricte et fidèle de la loi qui a été votée par les Assemblées.

Or, que résulte-t-il des textes législatifs? Je rectifie ici des indications tout à fait inexacts qui ont paru dans la presse au cours de ces derniers mois et dont certains des orateurs se sont fait l'écho.

Quelle est la situation des comptes de la sécurité sociale à l'égard de l'Etat? Ces comptes comportent plusieurs postes:

Le premier est un poste de 11 milliards environ qui représente une dette certaine et incontestée de l'Etat à l'égard de la sécurité sociale. Il s'agit de la sécurité sociale des fonctionnaires. Entre le début du régime et la fin de l'an dernier, la sécurité sociale des fonctionnaires présentait un déficit d'environ 8 milliards.

Combien faut-il ajouter à ce chiffre, pour ce régime, au cours de l'exercice 1951? Je voudrais noter qu'au début de l'année

1951 la cotisation des fonctionnaires a été majorée précisément pour faire disparaître cette situation constamment déficitaire. Si l'on incrimine l'organisation de la sécurité sociale des fonctionnaires, il n'est peut-être pas inutile d'observer qu'un pareil effort n'a pas été fait dans d'autres secteurs et qu'ici il y a eu au moins le désir de réaliser une amélioration de la situation.

Mais ce relèvement de taux des cotisations ne paraît pas avoir porté tous les fruits qu'on en attendait; en effet le total des prestations s'est relevé et, par conséquent, le compte sera encore en déséquilibre. De combien? Il est impossible de le savoir exactement, car l'année n'est pas encore terminée. Quoi qu'il en soit, nous considérons le chiffre le plus élevé et nous évaluons, fin 1951, le déficit de la sécurité sociale des fonctionnaires à 11 milliards de francs.

Il y a une autre dette du Trésor envers la caisse nationale de sécurité sociale pour les avances faites par le régime général au titre de l'allocation temporaire servie aux personnes âgées de soixante à soixante-cinq ans et inaptes au travail. Cet article du compte est de 10.500 millions et nous pensons que, sauf à l'établir d'une façon tout à fait précise — car il n'a qu'une valeur d'approximation — l'Etat en est débiteur. Cela fait au total 21.500 millions de francs.

Puisque nous en sommes à l'établissement des dettes de l'Etat et puisqu'aucune autre somme n'est due par celui-ci, comme vous allez le voir dans un instant, il faut bien parler maintenant de la créance de l'Etat, créance qui résulte de la loi de 1947 et qui correspond aux allocations versées aux conjoints des vieux travailleurs. Le Parlement a, en effet, voté une loi du 4 septembre 1947 qui met à la charge du régime général le paiement de ces sommes. Or il s'agit de 17 milliards environ.

Il y a donc d'un côté 21.500 millions, de l'autre côté 17 milliards. La situation légale actuelle pour le ministère du budget ne peut pas s'interpréter autrement que comme ceci: l'Etat est régulièrement débiteur de 4.500 millions.

Sera-t-il débiteur plus tard d'autres sommes pour des opérations passées? C'est possible, si le Parlement désire modifier le régime légal. S'il désire imposer au Trésor l'obligation de contribuer au paiement de prestations versées à certaines catégories de bénéficiaires de la législation sociale, un virement de compte pourra en résulter. Nous attendrons, pour faire ce virement de compte, qu'une loi nous le permette. Je ne dis même pas « nous autorise à le faire », mais « nous permette de le faire » car, hormis l'existence d'un texte législatif, nous n'aurions pas la possibilité de modifier en quoi que ce soit la situation.

En dehors de cela, il a été indiqué que l'Etat était débiteur des postes suivants: solde des prestations servies par le régime général aux ouvriers agricoles alsaciens-lorrains, soit 2.300 millions; dettes des allocations familiales du régime général à l'égard du fonds des assurances sociales, 16.200 millions.

Ce sont des dettes qui incombent à d'autres qu'à l'Etat, et que l'Etat ne peut pas prendre en charge.

On voit donc qu'il n'est pas possible, comme je le disais il y a un instant, de parler uniquement des dettes de l'Etat. Il convient d'établir une balance et d'y relever les postes où l'Etat est débiteur et ceux pour lesquels il est créancier, mais sans faire intervenir les dettes et créances dans lesquelles il n'est pas partie.

Voici les renseignements précis que je devais fournir au Conseil de la République sur l'établissement des comptes de l'Etat. Il n'en est pas moins certain qu'il est indispensable que l'Etat vienne en aide à la sécurité sociale, mais, pour éclairer le débat, je crois que le mieux est que chacun soit en possession de chiffres précis.

J'ai entendu, il y a un instant, l'un des orateurs dire que l'Etat devait 48 milliards. Ensuite, le dernier orateur, M. Namy, a indiqué au début de ses explications que l'Etat devait 58 milliards. Puis — l'appétit vient en mangeant et l'imagination en parlant — il ne s'agissait plus de 58 milliards, mais de 76.

Mesdames, messieurs, tout cela n'est pas exact et ne repose sur rien. Mais ce qui est fondé, ce sont les chiffres précis que j'ai donnés. Je ne voudrais pas que ceux-ci servent à des polémiques. Il ne s'agit pas de polémiquer contre le Gouvernement et, de ce chef, contre la sécurité sociale. Je dirais même que la sécurité sociale est hors de jeu à cet égard. Le Parlement lui a imposé des charges. C'est lui qui a pris des responsabilités; ne dites pas que c'est le Gouvernement.

M. Pierre Boudet. Je ne l'ai pas dit!

M. le ministre. Je crois qu'il faut faire ici le juste départ entre les responsabilités, du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. C'est par là que j'ai commencé; c'est par là que je terminerai. Respectons la séparation des pouvoirs. Les avertissements donnés par le Sénat à cet égard par la voix de son éminent président ont été, à de nombreuses reprises, entendus dans le pays. S'il y a une situation de fait, des responsabilités à déduire, imputons au Gouvernement ses fautes.

M. Pierre Boudet. Et au Parlement les siennes!

M. le ministre. Il en commet et il peut subir des imputations justifiées; mais imputons aussi au Parlement les erreurs qu'il peut commettre, si erreurs il y a; et dans l'espèce, il a le moyen de les réparer en modifiant la répartition des charges actuelles de la sécurité sociale.

C'est pourquoi le seul moyen est celui que j'ai indiqué, c'est de provoquer, rapidement, un débat au Parlement sur le régime de la sécurité sociale. Alors, sur le vu des résultats financiers des derniers exercices, le Parlement pourra dire s'il estime devoir maintenir les charges importantes qu'il a infligées à la sécurité sociale par les nombreuses lois qui sont intervenues au cours des dernières années ou si, les maintenant, il n'entend pas créer des ressources nouvelles mais procéder à une réorganisation des méthodes de gestion.

Tout cela sera à déterminer. Monsieur Namy, je crois être l'interprète de la pensée du Gouvernement en précisant que les vieux et les malades qui attendent, de la sécurité sociale, l'apaisement qui leur a été promis sont hors de question et que les 20 milliards que nous prenons l'initiative de proposer d'avancer aux caisses de sécurité sociale, seront beaucoup plus utiles à ces vieux et à ces vieilles que les paroles que vous avez prononcées il y a un instant à la tribune. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Namy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je veux tout simplement indiquer à M. le ministre que les chiffres que j'ai fournis sont les estimations — et je les ai citées en référence — de la Fédération nationale des organismes de sécurité sociale. Ce ne sont pas des chiffres que j'ai cités en l'air.

M. le ministre. Moi non plus!

M. Namy. Ils me sont fournis par un organisme qui a tout de même une activité que vous connaissez bien. Par conséquent, c'est tout ce que je peux vous répondre.

La différence entre le premier et le deuxième chiffre provient sans aucun doute du financement des sections d'employeurs et de travailleurs indépendants dont vous ne nous avez pas parlé. Il y a là aussi quelques milliards que vous contestez peut-être.

M. le ministre. Bien sûr!

M. Namy. ...mais qui sont tout de même enregistrés par la Fédération des organismes de sécurité sociale.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je donnerai volontiers acte à M. le ministre du budget que dans cette affaire et dans le déficit actuel de la sécurité sociale le Gouvernement n'a aucune responsabilité. L'objet de mon propos a été de souligner que le déficit de cet organisme provenait de textes légaux que le Parlement avait votés et qui avaient imposé des charges à la sécurité sociale.

Je tenais simplement à faire remarquer qu'il ne fallait pas que le Parlement ou l'opinion publique admettent un droit léonin qui consisterait à charger la sécurité sociale de prestations qui n'étaient pas dans sa fonction première et venir s'étonner, aux termes de l'opération, de découvrir un déficit.

Que chacun prenne ses responsabilités, les vaches et la sécurité sociale seront bien gardées. Je n'incrimine pas le Gouvernement; je dis simplement et j'y insiste que le Parlement lui-même porte la responsabilité de textes qui ont mis la sécurité sociale dans la situation difficile où elle se trouve aujourd'hui.

Je répons ainsi à certaines imputations qui tendraient à faire croire que c'est uniquement par suite d'une faute de gestion que la sécurité sociale serait dans la situation où elle se trouve. C'est inexact et je tenais à le préciser.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?..

La discussion générale est close.

— 9 —

CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. Avant de passer à la discussion des articles j'informe le Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a fait connaître à la présidence les noms des candidats qu'il propose pour siéger à la commission de la défense nationale en remplacement de M. Rogier et à la commission des pensions en remplacement de M. François Schleiter.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 10 —

REDRESSEMENT FINANCIER DE LA SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. Le Conseil reprend la discussion du projet de loi relatif à diverses mesures contribuant au redressement financier de la sécurité sociale.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. L'Assemblée nationale avait adopté l'article 1^{er}; la commission du travail en demande la suppression. Mais, par voie d'amendement (n° 1) M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose de rétablir cet article dans le texte voté par l'Assemblée nationale ainsi conçu :

« L'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 34. — La cotisation des allocations familiales est intégralement à la charge de l'employeur. Le taux de cette cotisation est fixé à 16 p. 100. »

La parole est à M. Bolifraud.

M. Bolifraud, rapporteur, pour avis, de la commission des finances. A l'heure actuelle la cotisation des assurances sociales est fixée par la voie législative, alors que celle des prestations familiales est fixée par un arrêté interministériel. En vue d'unifier le système le Gouvernement avait proposé, dans cet article 1^{er}, de soumettre également la distribution des cotisations des prestations familiales à la procédure législative. Votre commission du travail ayant disjoint cet article, votre commission des finances vous propose, au contraire, de le rétablir. Elle estime, en effet, que le Parlement qui vote les taux des prestations familiales et qui a l'initiative des dépenses doit avoir aussi celle des recettes. Elle considère qu'il serait fâcheux que le Gouvernement prenant prétexte d'une augmentation des prestations familiales puisse, sans aucun contrôle parlementaire, majorer le taux de la cotisation. C'est pour éviter de telles conséquences, que votre commission des finances demande de rétablir l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. La commission du travail n'a pas délibéré dois indiquer le motif pour lequel elle avait proposé la disjonction du texte. C'est que dès maintenant le taux de la cotisation est de 16 p. 100. C'est aussi et surtout parce qu'une loi du 2 mars 1951 a institué une commission interparlementaire et interministérielle qui a la charge d'étudier une réforme et des prestations familiales et du taux des allocations familiales.

Cette commission a siégé pendant plusieurs jours et a abouti à des conclusions qui portent notamment sur les modalités des allocations familiales.

Nous avons pensé qu'il convenait de tenir compte de l'existence des travaux de cette commission. Je le dis d'autant plus librement que, si je rends hommage à l'œuvre de cette commission, personnellement je ne suis pas d'accord avec elle sur ces propositions.

Peut-être nous sera-t-il possible d'arriver à un accord avec la commission des finances sur une rédaction qui tiendrait compte de l'existence de la commission interministérielle. Ce que la commission des finances souhaite, ce que le Gouvernement demandait, c'est qu'à l'avenir le taux des allocations soit fixé par une loi et non par le Gouvernement lui-même.

A titre personnel, je proposerai un amendement ainsi rédigé :
« Le taux des cotisations d'allocations familiales visées à l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ne pourra être modifié que par la loi ».

Nous ne nous cristallisons pas, à l'heure actuelle, au taux de 16 p. 100, en méconnaissant l'existence de la commission interministérielle et de la commission interparlementaire. Ce que la commission du travail souhaitait et qui se trouve réalisé, c'est qu'à l'avenir le taux ne pourra être modifié que par la loi.

M. le président. Votre amendement, monsieur Abel-Durand, serait donc un amendement au texte proposé par la commission des finances ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le vœu du Gouvernement était que l'autorité chargée de décider l'attribution des libéralités ait, en même temps, l'obligation de trouver les ressources.

Par conséquent, le Gouvernement accepte bien volontiers l'amendement proposé par M. Abel-Durand. Il aurait accepté également celui de M. Bolifraud, mais si, comme je le pense, M. Bolifraud se rallie à l'amendement de M. Abel-Durand, le Gouvernement s'y ralliera lui aussi.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances se rallie à la transaction proposée par M. Abel-Durand.

M. le président. Par conséquent, la rédaction proposée par M. Abel-Durand pour l'article 1^{er} est la suivante :

« Le taux des cotisations d'allocations familiales visées à l'article 34 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ne pourra être modifié que par la loi ».

Ce texte est accepté par la commission et par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 1^{er}.

« Art. 2. — § 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les versements qui ne sont pas effectués dans le délai ou à l'époque ci-dessus prévus sont passibles d'une majoration de 0,5 p. 1.000 par jour de retard, payable en même temps que les versements ».

« § 2. — Toutefois, les cotisations arriérées demeurent passibles, jusqu'au 1^{er} novembre 1951, d'une majoration de 1 p. 1.000 par jour de retard, lorsqu'elles ne donneront pas lieu à l'application des dispositions de l'article 5 ci-dessous ».

Sur le texte même, présenté par la commission, je n'ai pas d'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

Par voie d'amendement (n° 14), M. Bertaud demande de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux entreprises créancières directes ou indirectes de l'Etat et des collectivités publiques. »

La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Mes chers collègues, je n'aurais qu'à me référer à l'exposé fait tout à l'heure par notre collègue M. Vanrullen pour trouver la défense de mon amendement, puisqu'en fait celui-ci ne fait que demander la légalisation d'une proposition faite par l'orateur à M. le ministre. Mon amendement s'explique donc par lui-même et ne doit avoir pour conséquence que d'éviter aux fournisseurs de l'Etat, créanciers de l'Etat, de supporter des pénalités qu'ils ne méritent pas, puisque pratiquement, la plus belle fille ne pouvant donner que ce qu'elle a,

Il est assez difficile à des fournisseurs qui ne sont pas payés de régler leurs dettes. Je pense que ces explications suffiront et que vous voudrez bien accepter sans discussion, aussi bien messieurs de la commission que le représentant du Gouvernement, l'addition que je fais au texte de l'article 2, adopté par la commission du travail et accepté par la commission des finances.

M. le président. Quels est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement. Laissez-moi vous dire que, personnellement, je n'aurais pas d'objection à présenter au texte de M. Bertaud, mais le commentaire qu'il en a présenté dans l'exposé des motifs suscite dans mon esprit une objection très réelle. M. Bertaud fait allusion à une compensation entre ce que l'Etat doit verser pour le redressement financier de la sécurité sociale et des dettes de l'Etat à l'égard de fournisseurs ou d'assujettis à la sécurité sociale. Dans l'exposé des motifs, il est fait allusion à un jeu d'écritures. Cela suppose que la contribution de l'Etat au redressement financier de la sécurité sociale ne sera pas, suivant l'expression de M. Bolifraud, un expédient, une mesure provisoire, mais bien une habitude définitive...

M. Bertaud. Evidemment !

M. le rapporteur. Vous supposez donc que, de façon permanente, l'Etat devra apporter à la sécurité sociale une participation ? Cela dépasse très largement l'objet du texte dont nous sommes saisis, sans atteindre les sommets auxquels Mme Devaud nous entraînait tout à l'heure. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je reconnais que l'amendement est inspiré par une pensée généreuse, mais je demande à M. Bertaud de réfléchir à l'impossibilité de son application et au fait que, pratiquement, il créerait pour les gens que M. Bertaud veut défendre un état bien pire que l'état actuel.

Tout d'abord, cet amendement — je m'excuse de parler en juriste — n'est pas très juridique, car la compensation n'existe qu'entre mêmes personnes ; or, l'amendement crée une compensation, alors que créanciers et débiteurs ne sont pas les mêmes.

Il s'agit de caisses autonomes, dont on sait qu'elles sont entièrement distinctes de l'Etat. On vient dire : s'il y a une dette de l'Etat ou des entreprises nationalisées envers le débiteur de la sécurité sociale, il n'y aura pas de recouvrement. Je réponds tout d'abord que cela contredit nettement les principes juridiques en la matière. D'autre part, je demande à M. Bertaud de réfléchir à la situation pratique qui sera créée.

En effet, nous présentons une loi qui a pour objet de supprimer pour moitié l'injustice d'une situation qu'il veut conjurer. Notre loi, qui a été votée par l'Assemblée nationale et qui le sera aussi, je pense, par le Conseil de la République, réduit de moitié les intérêts de retard : c'est déjà une amélioration de la situation des entreprises que M. Bertaud veut défendre, au lieu d'être une aggravation.

Si on voulait appliquer l'amendement, que se passerait-il ? Certaines grosses entreprises se trouvent avoir nanti des marchés que lui a passés l'Etat ; elles sont créancières envers celui-ci de sommes importantes, mais ont obtenu en contrepartie des avances de la caisse des marchés. Je crois que c'est un cas fréquent parmi les entreprises de travaux publics, auxquelles l'amendement de M. Bertaud s'appliquerait ainsi le plus souvent.

Est-il normal, alors que ces entreprises ont déjà financé leurs créances sur l'Etat, qu'elles puissent ne pas payer de cotisations à la sécurité sociale ? Cependant, l'amendement de M. Bertaud le leur permettrait puisqu'elles sont créancières sur l'Etat ou les entreprises nationalisées.

Je crois que cela provoquerait une protestation générale, car on ne comprendrait pas que des gens qui ont déjà obtenu les sommes correspondant à leurs créances sur l'Etat puissent ne pas payer leur dette envers la sécurité sociale et mettent celle-ci en péril.

Il y a une foule d'autres arguments. L'amendement mentionne : « ...directement ou indirectement créanciers de l'Etat ou des entreprises nationalisées ». Jusqu'où cela ira-t-il ? Le créancier d'un créancier de l'Etat ne pourra-t-il pas dire qu'il est indirectement créancier de l'Etat ? Tout le monde l'est, d'ailleurs, plus ou moins, et il n'est pas un mauvais débiteur qui ne revendique une créance quelconque sur l'Etat, fût-elle de cinquante centimes ou de cent francs. Les imaginations les

plus déréglées pourront se donner jour et l'on verra des personnes s'opposer à toutes les réclamations de la sécurité sociale en faisant appel à tous les subterfuges que peuvent découvrir les débiteurs aux abois ou de mauvaise foi.

Cela rendra la situation inextricable et provoquera le désordre dans les caisses de la sécurité sociale.

Mesdames, messieurs, qui en fera les frais ? Les malheureux qui attendent des prestations. Il est certain que, si cet amendement créait le désordre que je redoute et qui me paraît nécessairement devoir en sortir, la trésorerie de la sécurité sociale, déjà gênée, se trouverait l'être encore davantage.

Je crois qu'il est bien meilleur de se contenter de faire confiance aux caisses et de demander à M. le ministre du travail, dans la mesure où il le peut — car je ne dois pas oublier que les caisses sont autonomes et qu'il y a un instant on commettait une erreur en demandant à M. le ministre du travail de donner des ordres aux caisses qui bénéficient d'une large autonomie — de rappeler que, lorsqu'il est signalé des cas frappants et dignes d'intérêt d'entreprises qui se trouvent en péril parce qu'elles n'ont pas pu, temporairement, pendant un laps de temps généralement très court, récupérer de grosses créances sur l'Etat, il ne saurait être question de les mettre à terre en exerçant contre elles des poursuites rigoureuses. La loi doit être appliquée au contraire avec mansuétude. Je crois que c'est la solution constructive et humaine, destinée à donner de bons effets et je demande à M. Bertaud s'il ne pense pas qu'en présence de ces arguments et sans nuire en aucune façon aux personnes qu'il a voulu servir et qui sont, en effet, fort intéressantes il pourrait retirer son amendement.

M. Bertaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bertaud.

M. Bertaud. Monsieur le ministre, évidemment votre argumentation porte plutôt sur l'exposé des motifs que sur le texte même de l'amendement. J'avoue que, étant donné le peu de temps que nous avons eu pour examiner le projet, il peut se faire que mon exposé des motifs donne matière à cette argumentation, mais il n'en reste pas moins, bien que les caisses de sécurité sociale soient autonomes, qu'elles sont tout de même dans une certaine dépendance vis-à-vis de l'Etat puisque, pratiquement, nous avons à en instruire le Parlement et que, par ailleurs, l'Etat leur consent, par l'intermédiaire du texte que nous votons, certaines avances.

Je regrette donc de ne pouvoir suivre le ministre sur ce point. J'estime tout de même qu'il faut que nous montrions à tous ceux qui, à un titre quelconque, peuvent s'étonner qu'ils sont taillables et corvéables à merci que nous essayons, tout au moins dans un certain sens, de leur éviter des difficultés.

Il n'est pas dit dans mon texte que les cotisations ne seront pas perçues. Le texte de mon amendement ne s'applique qu'aux pénalités. Il me paraît anormal, il peut vous le paraître aussi, que l'on inflige des pénalités à des gens qui, pratiquement, ne peuvent pas payer parce que, justement, les organismes dont ils sont les fournisseurs sont des organismes ayant un caractère officiel, dépendant de l'Etat et du Parlement, et qui ne payent pas leurs dettes.

Si des entreprises se refusaient à payer le salaire de leurs ouvriers, ne pensez-vous pas qu'il y aurait des dispositions légales qui permettraient aux organisations syndicales ouvrières de ces entreprises de se retourner vers leurs créanciers et d'être à leur tour créanciers privilégiés soit de l'Etat, soit des collectivités publiques, de façon à pouvoir obtenir le paiement de ces salaires ? Mais puisque l'Etat peut généreusement, et avec raison sans doute, subvenir au besoins momentanés peut-être, mais qui seront peut-être aussi renouvelés, de la sécurité sociale, il me paraît logique que l'on puisse admettre sous une forme ou sous une autre — ne prenez pas mon exposé des motifs dans la rigueur des termes que j'ai employés hâtivement pour vous l'expliquer — une sorte de compensation.

Je pense que cela serait normal et raisonnable, puisqu'il s'agit de faire bénéficier de ces mesures, non pas tous les citoyens, mais seulement les fournisseurs de l'Etat et uniquement dans la limite du montant des cotisations dont ils sont redevables à la sécurité sociale. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je regrette que M. Bertaud n'accepte pas de retirer son amendement.

Je voudrais lui faire remarquer qu'avec son texte quelqu'un qui serait créancier du percepteur pour un remboursement d'impôt s'élevant à 100 francs, et qui devrait par ailleurs 10 millions à la sécurité sociale, n'aurait plus à payer les intérêts de retard à 18 p. 100 que nous lui demandons maintenant, c'est-à-dire à un taux seulement un peu supérieur à l'intérêt bancaire ordinaire. Ce serait une prime véritable, une magnifique opération qui serait ainsi réalisée.

Je pense que M. Bertaud, dont les sentiments sont indéniablement excellents, serait vraiment très fâché s'il apprenait dans trois mois que son amendement a porté des fruits semblables. Ce n'est pas de l'exposé des motifs qu'il s'agit, c'est du texte même de l'article.

M. Bertaud. Il n'y a qu'à mettre mon amendement aux voix, car je le maintiens. Je ne serai pas peiné s'il est repoussé, pas plus que vous ne le serez vous-même s'il est adopté.

M. le président. La commission maintient son opposition à l'amendement et M. le ministre du budget également ?

M. le ministre. Je crois que l'Assemblée serait surprise si je ne maintiens pas mon opposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc adopté dans le texte précédemment voté.

Art. 2 bis (nouveau). — Le quatrième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le paiement des cotisations est garanti pendant six mois, à dater de leur date d'exigibilité, par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur, lequel privilège prend rang concurremment avec celui des gens de service et celui des ouvriers établis respectivement par l'article 2101 du code civil et l'article 549 du code de commerce ».

Par voie d'amendement (n° 2), M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose, au deuxième alinéa de cet article, 1^{re} ligne, après les mots : « Le paiement des cotisations », d'insérer les mots : « à l'exclusion de toute pénalité ou majoration de retard ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Bolifraud.

M. le rapporteur pour avis. Votre commission des finances, si elle estime normal que le paiement des cotisations proprement dit soit garanti par un privilège, estime toutefois que ce dernier ne doit pas, pour la bonne marche des entreprises, s'étendre aux pénalités et aux majorations de retard. C'est pourquoi elle vous propose d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré et son rapporteur doit avouer le très grand embarras dans lequel il se trouve. Il s'agit d'une question sur laquelle la cour de cassation a pris position récemment et je suis de ceux qui, antérieurement à l'avis de la cour de cassation, pensaient que juridiquement le privilège ne devait pas s'étendre aux majorations de retard. La cour de cassation a été d'un avis différent. Dois-je dire que je m'incline ? Je ne m'incline pas nécessairement dans mon esprit, mais ceci fait simplement que je suis dans l'obligation de m'en rapporter à la sagesse du Conseil.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Le juriste que je suis se trouve encore dans une situation pénible. Il ne me plaît pas beaucoup que les assemblées, aussitôt un arrêt rendu, viennent l'informer et s'insistent ainsi cour de cassation de la cour de cassation. C'est quelque chose qui produit toujours une assez mauvaise impression et décourage les milieux judiciaires qui font leur devoir, et un devoir particulièrement difficile.

Devant le président de cette Assemblée, je demande au Conseil de la République de ne pas retenir l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en rapportant au Conseil.

(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	276
Majorité absolue	139
Pour l'adoption	66
Contre	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un autre amendement (n° 3), présenté par M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, tendant, au 2^e alinéa de l'article 2 bis, 2^e ligne, à remplacer les mots : « six mois », par les mots : « un an ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement avait proposé un an, il ne saurait par conséquent s'opposer à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis ainsi modifié.

(L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — § 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 36 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 un alinéa ainsi conçu :

« Le privilège prévu à l'alinéa précédent ne conserve ses effets à l'égard des sommes dues par des débiteurs assujettis à l'inscription au registre du commerce et échues depuis six mois au moins que s'il a fait l'objet d'une inscription à un registre public tenu au greffe du tribunal de commerce.

« L'inscription conserve le privilège pendant dix années à compter du jour où elle a été effectuée. Son effet cesse si elle n'a pas été renouvelée avant l'expiration de ce délai ».

« § 2. — La disposition qui précède est applicable aux créances nées postérieurement au 1^{er} novembre 1951. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — L'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 est complétée par les articles 36 bis et 53 bis ci-après :

« Art. 36 bis. — Les majorations de retard visées au troisième alinéa de l'article 36 peuvent être réduites en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale intéressé, rendue sur proposition de la commission de recours gracieux prévue à l'article 2 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

« La décision du conseil doit être motivée.

« Cette décision pourra être déférée à la commission de première instance dans les conditions prévues par la loi du 24 octobre 1946.

« Cette commission statuera en dernier ressort dans le délai d'un mois ».

« Art. 53 bis. — Si l'avertissement prévu au deuxième alinéa de l'article 46 demeure sans effet, le directeur de l'organisme créancier de cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales peut délivrer une contrainte qui est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance.

« Cette contrainte est signifiée par acte d'huissier et exécutée dans les mêmes conditions qu'un jugement.

« L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée, formée par le débiteur, par inscription au secrétariat de la commission de première instance ou par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission dans les quinze jours à compter de la signification prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Il est statué par la commission de première instance dans les conditions prévues par les articles 19, 20, 21 et 23 de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946. La décision est exécutoire nonobstant appel ».

Sur les huit premiers alinéas, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ces alinéas.

(Les huit premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 4), M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose, au dernier alinéa *in fine* du texte prévu pour l'article 53 bis de l'ordonnance du 4 octobre 1945, de supprimer les mots : « la décision est exécutoire nonobstant appel ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'article 4 du présent projet, en introduisant un article 53 bis nouveau dans l'ordonnance du 4 octobre 1945, institue une procédure de contrainte pour faciliter le recouvrement des cotisations en retard.

Aux termes de ces dispositions, la décision de contrainte prononcée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale serait exécutoire nonobstant appel fait par l'intéressé devant la commission de première instance.

Votre commission, si elle considère que cette procédure permettra, sans nul doute, un renforcement des pénalités à l'égard des débiteurs défaillants, estime cependant que la menace est suffisamment grande en elle-même pour qu'il ne soit pas nécessaire de déroger au droit commun en rendant la contrainte exécutoire malgré l'appel.

Elle vous demande, dans ces conditions, d'adopter l'amendement qu'elle a présenté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré, mais son rapporteur croit devoir faire observer à la commission des finances qu'il n'est pas certain que celle-ci ait exactement compris le texte.

Ce qui est exécutoire nonobstant appel, dans l'article 4, c'est la décision de la commission de première instance, ce n'est pas la décision provisoire qui est déferée à la commission de première instance. Votre argumentation semble considérer que la décision exécutoire est celle du secrétariat de la caisse.

En vertu de la décision de la caisse, une contrainte peut être délivrée. Si la contrainte est délivrée, il y a possibilité de recourir devant la commission de première instance, et dans le texte que nous avons entre les mains, c'est la décision de la commission de première instance qui serait exécutoire nonobstant appel, tandis que vous avez envisagé la décision prise par la caisse et qui est déferée à la commission de première instance; nous ne nous trouvons pas au même degré. Je prends le texte tel que nous l'avons et les explications telles qu'elles ont été données par le rapporteur de la commission des finances. Celles-ci ne s'appliquent pas au texte que nous avons entre les mains.

La question peut se poser de savoir si la décision de la commission de première instance serait exécutoire nonobstant appel; mais c'est un autre point de vue.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée qui veut bien m'entendre sur les répercussions pratiques de la question qui m'est posée. En fait, ce qu'on appelle le « fol appel », appel fait dans des buts entièrement dilatoires, est pénalisé en matière ordinaire par d'importants frais d'appel. Les procès coûtent cher; le païeur qui, à tort, se pourvoit devant la cour, paye, du chef des frais judiciaires et des frais fiscaux que représentent les enregistrements, des sommes élevées. La procédure de la sécurité sociale est entièrement gratuite, et c'est une différence capitale. Si, par conséquent, on décide que les décisions qui vont statuer sur un recours ne permettent pas l'exécution, tous les débiteurs gênés feront parcourir à leurs réclamations tout le cycle et si l'on voit l'intérêt qu'ils y auront, on ne voit pour eux aucune espèce de préjudice. Par conséquent, dans tous les cas où le débiteur sera gêné, il ira jusqu'au bout des poursuites. Seuls ceux qui n'auront pas voulu recourir à ces subterfuges seront contraints, et il en résultera une injustice assez criante; ce sera une prime aux débiteurs qui seront de mauvaise foi et qui adopteront ces sub-

terfuges pour ne pas payer une dette certaine. C'est pourquoi je demande que le texte de l'amendement ne soit pas accepté par le Conseil de la République. Je crois qu'il y a, là encore, la possibilité, pour les caisses, d'un examen attentif lorsqu'il y aura des cas malheureux.

Je note, d'autre part, que la procédure de la sécurité sociale est, en général, beaucoup plus rapide que la procédure civile ordinaire. Par conséquent, le meilleur moyen d'éviter les plaintes des plaideurs serait de lui laisser cette rapidité. Au contraire, le texte qui est proposé donnerait une telle prime aux recours, qu'il aurait pour résultat de surcharger d'une manière considérable les échelons supérieurs de la juridiction et de retarder, au préjudice de tous, la détermination définitive des droits des parties en multipliant les appels dilatoires.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Je demande à cette assemblée qui comprend tant d'éminents juristes de m'excuser de ne pas être de l'avis de M. le ministre du budget.

Je rappelle que c'est un de nos collègues, juriste distingué, qui a soulevé l'objection à la commission des finances. Il est bien évident que le droit d'appel est un droit fondamental dans le code français et que l'appel est toujours suspensif. Or, si nous votons le texte qui nous est présenté, nous supprimons le droit d'appel, puisqu'en réalité la décision de la commission de première instance sera immédiatement exécutoire. M. le ministre du budget nous indique que les frais, ici, sont peu importants, alors que dans les affaires civiles ils sont très élevés, que cela donnera lieu à des abus et qu'ainsi les appels seront la règle et le défaut d'appel, l'exception. C'est peut-être exact. Il n'en reste pas moins qu'il y a là une garantie pour les gens qui, en discussion avec la sécurité sociale, étant condamnés par la commission de première instance, se trouveront absolument dépourvus de tout recours.

J'estime qu'une exception pareille dans le droit français, où le droit d'appel est fondamental, est tellement exorbitante que, personnellement, je voterai pour le maintien du droit d'appel.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement et, je crois, par la commission.

M. le rapporteur. Non, monsieur le président, la commission n'a pas délibéré sur cet amendement et je n'ai pas le droit de l'engager.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement, la commission s'en rapportant au Conseil.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 4 ainsi modifié.

(Le dernier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Les employeurs et travailleurs indépendants qui avant le 30 novembre 1951, auront versé la totalité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail ou d'allocations familiales exigibles avant le 1^{er} novembre 1951 bénéficient, de plein droit, pour lesdites cotisations d'une remise des deux tiers des majorations de retard dont ils pourraient être redevables.

« Cette mesure pourra être accordée aux sociétés en liquidation amiable ou judiciaire même si le versement des cotisations n'a pas eu lieu dans le délai ci-dessus prévu.

« Cette remise n'est accordée pour aucune des cotisations arriérées, aux employeurs qui ont retenu indûment par devers eux les contributions ouvrières aux assurances sociales pré-complétées sur les salaires. »

Par voie d'amendement (n° 9) MM. Dupic, Namy, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter comme suit le premier alinéa de cet article : « à condition que leur chiffre d'affaires soit inférieur à huit millions de francs par an ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Cet article tend à amnistier les débiteurs retardataires, sans distinguer les gens de bonne foi des mauvais payeurs. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement qui permet de séparer le bon grain de l'ivraie. Il est évident que les trésoreries des petites entreprises, qui courbent l'échine sous les charges fiscales, conséquence de la politique du Gouvernement, ne peuvent pas se comparer aux trésoreries des grandes entreprises qui accusent des bénéfices considérables.

Mon amendement vise donc à distinguer les petites entreprises des grosses entreprises quant aux remises qui pourraient être accordées. En retenant un chiffre d'affaires inférieur à huit millions de francs par an, ce chiffre servant déjà de base limite pour le bénéfice du forfait, on aura par là même marqué notre indulgence aux petites entreprises dont la situation est difficile, alors que les mauvais payeurs ne pourront pas compter sur notre mansuétude.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. le rapporteur. La commission n'en a pas délibéré.

M. le président. Elle n'a délibéré sur aucun amendement parce qu'ils ont tous été déposés en séance.

M. le rapporteur. En effet.

Je vous exprime le sentiment de la commission que l'application de ce texte serait peu commode. Le critère proposé serait assez difficile à déterminer. L'importance du chiffre d'affaires n'est d'ailleurs pas un indice absolument certain de la situation florissante d'une entreprise. Certaines ont des chiffres d'affaires très élevés et sont dans une situation difficile.

Je pense être l'interprète de la commission du travail en maintenant purement et simplement les chiffres qu'elle a adoptés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement n'aperçoit pas non plus très bien comment les caisses d'assurances sociales pourront déterminer quel est le chiffre d'affaires des entreprises. Je dois en outre signaler au Conseil de la République que cet amendement a déjà été déposé devant l'Assemblée nationale, qui l'a repoussé. Nous demandons au Conseil de la République de le repousser, pour les mêmes raisons de bon sens qui se sont imposées à la très grande majorité de l'Assemblée nationale.

M. Dupic. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dupic pour répondre à M. le ministre.

M. Dupic. Je voudrais apporter quelques exemples des différences de situation des entreprises. Dans ma région, pour sept industriels, les cotisations en retard atteignent 143 millions. J'ai, à la disposition de cette Assemblée, les noms de ces industriels.

Si on n'admet pas de distinguer les petites entreprises des grosses, les premières seront astreintes aux mêmes rigueurs que les secondes, qui doivent des sommes plus importantes.

M. Héline. Et les entreprises nationalisées ?

M. Dupic. Il ne s'agit pas d'entreprises nationalisées. Voici deux chiffres : la société, qui doit le plus, doit la bagatelle de 58.309.000 francs. Celle qui doit le moins, doit 7.720.000 francs. Je tiens tous ces renseignements à votre disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 5 ?...

Je le mets aux voix dans le texte de la commission.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 5 bis. — Tout organisme de sécurité sociale, partie à une instance contentieuse, peut s'y faire représenter par un de ses administrateurs, un de ses employés ou un employé d'un autre organisme de sécurité sociale ». (Adopté.)

TITRE IV

Dispositions transitoires.

« Art. 12. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à la caisse nationale de sécurité sociale, sur les ressources de la trésorerie, des avances dans la limite d'un montant maximum de 20 milliards de francs en vue de compenser partiellement les prélèvements effectués à la date du 31 juillet 1951 sur les ressources des assurances sociales au titre tant des prestations familiales que de celles intéressant la section spéciale des fonctionnaires.

« L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 44 mai 1951 est complété conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 10), MM. Dupic, Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de substituer aux mots : « des avances dans la limite d'un montant maximum de 20 milliards de francs », les mots : « le remboursement des sommes dues à cet organisme dans la limite d'un montant maximum de 28 milliards de francs ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Cet amendement tend à inviter le Gouvernement à rembourser les sommes dues par lui aux caisses de sécurité sociale, dont le montant s'élève à 28 milliards de francs par an. Ce que le Gouvernement appelle sans rire une « avance », dans le projet, est, en réalité, une dette de l'Etat à cet organisme. C'est pourquoi nous demandons nous, communistes, le remboursement des sommes dues à la sécurité sociale, qui s'élèvent à 28 milliards de francs.

M. le ministre. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 47.

M. le rapporteur pour avis. L'article 47 est applicable.

M. le président. L'amendement est donc irrecevable.

Par voie d'amendement (n° 5) M. Bolifraud au nom de la commission des finances propose au 1^{er} alinéa, 6^e ligne, de remplacer le chiffre : « 20 milliards », par le chiffre : « 19 milliards 900 millions ».

La parole est à M. Bolifraud.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances a opéré une réduction indicative de 100 millions sur le montant de l'avance qui nous est demandée pour renflouer la sécurité sociale. Ce faisant, votre commission des finances a voulu marquer sa position.

Tout d'abord, elle proteste fermement contre le fait que, malgré les avertissements maintes fois répétés du Parlement, le Gouvernement n'ait pas cru devoir procéder aux réformes de structure qu'imposait le déficit croissant de la sécurité sociale. Elle veut également inviter le Gouvernement à mettre fin aux errements regrettables que l'on relève dans le statut et la rémunération des personnels de la sécurité sociale, afin que ceux-ci, en particulier, ne puissent bénéficier d'avantages supérieurs à ceux des fonctionnaires de l'Etat. (Très bien ! Très bien !)

Votre commission des finances n'a pas cru devoir reprendre les articles 6 à 8 du projet gouvernemental, car elle n'a pas voulu anticiper sur la réforme générale de l'organisation de la sécurité sociale ; mais elle n'en veut pas moins marquer, par cette réduction, sa volonté que tout soit mis en œuvre afin que cessent, le plus rapidement possible, toutes les anomalies — je suis modéré dans mon expression — plusieurs fois signalées.

Enfin, en faisant cette réduction, votre commission tient également à marquer son désir de voir l'Etat s'acquitter désormais envers la sécurité sociale de toutes les dettes qu'il aurait contractées à son égard. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a beaucoup d'indications à donner au Gouvernement. (Sourires.) Sur la première, la commission du travail est très certainement d'accord avec elle ; aussi bien, par mon organe, a-t-elle manifesté sa volonté que, dans le plus bref délai, les réformes nécessaires soient opérées. Ceci étant dit, il m'apparaît que cette déclara-

tion, sur laquelle le Conseil de la République sera unanime, peut en elle-même être suffisante.

La commission des finances donne une signification beaucoup plus étendue à son indication. Elle veut ainsi se prononcer sur le statut du personnel. Comme la commission du travail a délibérément écarté toute étude de sa part sur le statut du personnel, je ne peux pas suivre la commission des finances à cet égard.

Une autre question enfin a été soulevée, celle des créances de la sécurité sociale vis-à-vis de l'Etat. Ceci nous dépasse.

Je pense qu'il suffirait peut-être, après les débats qui ont eu lieu dans cette Assemblée et qui ont manifesté un accord unanime dans le sens d'une réforme de gestion, de s'en tenir aux déclarations qui ont été faites. C'est dans cet esprit que la commission du travail a le regret de ne pouvoir suivre la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement avait affirmé des intentions très voisines de celles de la commission des finances par les articles 6, 7 et 8. Il aurait préféré, je l'affirme, que ces articles fussent repris. Ils ne l'ont pas été, et la commission des finances entend affirmer sa volonté réformatrice en demandant une réduction de 100 millions sur les avances. Elle ajoute, par l'organe de son distingué rapporteur, qu'elle entend, en même temps, demander à l'Etat de payer les dettes qu'il a contractées envers la sécurité sociale.

Je me suis expliqué sur ce point. On ne paye que les dettes que l'on a. L'Etat paye plus que les siennes, puisqu'il consent des avances de trésorerie. Je le dis à l'honorable rapporteur de la commission des finances: l'Etat attend que ces dettes qui, actuellement n'existent pas, naissent d'un texte législatif pour les reconnaître.

Par conséquent, le Gouvernement ne peut accepter cette interprétation de l'amendement: il appartient au Conseil de la République de dire s'il entend néanmoins maintenir un amendement indicatif ou si, se ralliant à la proposition de M. le rapporteur de la commission du travail, il n'estime pas plutôt que des traces suffisamment manifestées de l'intention réformatrice du Conseil figurent déjà dans les débats, notamment par les discours prononcés au début de cette séance.

Tel est mon sentiment. Il s'agit purement et simplement d'avances et je ne voudrais pas, ainsi que M. le rapporteur le craignait lui-même, qu'elles soient qualifiées d'insuffisantes. Les comptes de la sécurité sociale sont déjà difficiles à établir et je ne pense pas que l'adoption de l'amendement puisse faciliter ce travail.

L'affirmation répétée des intentions du Conseil de la République doit permettre d'éviter le recours à une réduction indicative de 100 millions.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances le maintient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'amendement aux voix.

(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	109
Contre	178

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 6) M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer le texte suivant: « en vue de compenser partiellement les prélèvements effectués à la date du 31 juillet 1951 sur les ressources des assurances sociales au titre tant des prestations familiales que de celles intéressant la section spéciale des fonctionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale, au cours de la discussion en séance publique, a cru devoir compléter l'article 12 en précisant que l'avance ainsi consentie à la sécurité sociale serait accordée en vue de compenser partiellement les prélèvements opérés sur les ressources des assurances sociales, au titre tant des prestations familiales que du régime spécial des fonctionnaires.

Cet amendement, si l'on prend la peine de bien le lire, change complètement la nature de l'aide financière à l'Etat, qui prendrait ainsi un caractère d'acompte à valoir sur le remboursement ultérieur d'une dette. Cet amendement pose donc le principe de la prise en charge d'une manière définitive par l'Etat d'une partie importante du déficit de la sécurité sociale.

Or, ainsi que je vous l'ai indiqué au cours de mon exposé général, l'absence d'une documentation complète sur le bilan de la sécurité sociale et le peu de temps imparti à votre commission des finances n'ont pas permis à celle-ci de procéder à l'examen détaillé et approfondi qu'aurait mérité cette question du déficit.

Sans prendre parti sur le fond même de la question, il lui a semblé nécessaire, par souci de bonne méthode, de réserver le problème afin de pouvoir l'examiner en pleine connaissance de cause et de ne pas préjuger les décisions qui pourront ultérieurement intervenir et peut-être amener à faire supporter par l'Etat une certaine charge.

C'est pourquoi, pour sauvegarder l'avenir, votre commission des finances vous propose de laisser à l'aide financière que va consentir l'Etat à la sécurité sociale le caractère d'une seule avance et, pour cela, vous propose de disjoindre les dispositions que l'Assemblée nationale avait cru devoir insérer dans l'article 12.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. J'avoue ne pas comprendre réellement l'intérêt pratique de la suppression demandée par la commission des finances.

Il est de fait que la sécurité sociale se trouve créancière de l'Etat. On envisage une compensation partielle. La question d'ordre général que veut réserver la commission des finances se trouve entièrement réservée, semblé-t-il, par ce texte. Dans ces conditions, la commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte volontiers l'amendement de la commission des finances. Il pense qu'il a été fait dans l'esprit de réserver entièrement la question des créances et des dettes et que cette question devra seulement être examinée en même temps que la situation générale de la sécurité sociale. Au surplus, il ne me semble présenter aucune espèce de danger pour personne.

M. Pierre Boudet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. M. Abel-Durand a dit exactement ce qu'il fallait dire, lorsqu'il se demandait quel pouvait être le résultat pratique de cet amendement. De résultat pratique, il n'y en a certainement aucun, mais de résultat psychologique, monsieur Abel-Durand, il y en a un.

Je comprends fort bien la position de M. le ministre du budget qui, lui, accepte d'emblée cet amendement, car il voudrait bien — et c'est sa fonction, je ne le lui reproche pas — faire admettre que la sécurité sociale n'est pas créancière à l'égard de l'Etat, ce que l'amendement tend à démontrer en réalité.

M. le ministre. Pas le moins du monde !

M. le rapporteur pour avis. Pas du tout !

M. Pierre Boudet. Or, il est évident que la sécurité sociale, à l'égard de l'Etat, a sinon des créances comptables, tout au moins des créances morales en raison des charges qui lui ont été imposées. Je regrette que M. le ministre du budget, au nom du Gouvernement, vienne dire dans ce débat que cet amendement n'a pas d'importance. Bien au contraire, il a une extrême importance au point de vue psychologique et c'est pourquoi je voterai contre.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je voudrais dire très simplement à M. Boudet qu'un ministre du budget chargé d'administrer les finances de l'Etat qui prendrait en charge des dettes morales de l'Etat, contrairement à la loi, serait responsable devant une très haute juridiction; il aurait à répondre de crime envers l'Etat.

Par conséquent, je veux penser que M. Boudet ne maintiendra pas le reproche qu'il fait au ministre du budget de ne pas avoir commis un acte qui s'appelle la forfaiture. Il serait imprévu que, dans une assemblée, un ministre se voit reprocher d'avoir fait ce qui est le plus plat exercice de son devoir de tous les jours.

M. Pierre Boudet. Je tiens à préciser expressément que je comprends fort bien la position de M. le ministre du budget. Je serais navré s'il pouvait croire que je voudrais le voir traîner devant la Haute Cour pour forfaiture.

Il n'en reste pas moins qu'au fond de sa position il y a précisément le désir du budget, sinon du ministre, de jeter un voile sur les créances morales de la sécurité sociale à l'égard de l'Etat. Sans vouloir en quoi que ce soit être désagréable à l'égard de M. le ministre du budget, je maintiens ma position.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. le rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 12, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le vote de l'état annexé visé au dernier alinéa de l'article 12 est réservé jusqu'à l'examen de l'article 14.

« Art. 13. — En addition aux crédits ouverts par l'article 1^{er} de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale), il est ouvert au ministre de l'éducation nationale un crédit de 400 millions de francs inscrit à l'état A annexé à la loi susvisée dans la sixième partie, charges sociales, chapitre 4070 nouveau, intitulé: « Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants ».

Par voie d'amendement (n° 11), MM. Dupic, Namy et les membres du groupe communiste et apparentés, proposent, après les mots: « il est ouvert au ministre de l'éducation nationale un crédit de », de rédiger comme suit la fin de cet article: « 512 millions inscrit à l'état A annexé à la loi susvisée dans la sixième partie (charges sociales), chapitre 4070 nouveau, intitulé: « Contribution de l'Etat au régime de sécurité sociale des étudiants ».

La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Je retire mon amendement, puisque M. le ministre du budget s'est engagé devant l'Assemblée nationale à déposer une lettre rectificative qui permettra de recouvrer les millions qui manquaient à cette rubrique. Je pense que M. le ministre voudra bien confirmer sa déclaration.

M. le ministre. Je confirme entièrement l'engagement pris.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

TITRE V

Disposition particulière au régime des mines.

M. le président. « Art. 14. — En addition aux crédits ouverts par l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à consentir à

la caisse autonome de sécurité sociale dans les mines des avances dans la limite d'un montant maximum de 1 milliard 200 millions de francs.

« L'état D annexé à la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 est complété conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 12), MM. Dupic, Namy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article:

« Une subvention de 5 milliards est accordée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines pour être mise à la disposition des unions régionales et des caisses de secours, afin de leur assurer les disponibilités de trésorerie nécessaires à la marche normale de leurs services jusqu'à la fin de l'année 1951. »

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'état D annexé, qui avait été précédemment réservé:

ETAT D

COMPTES D'AVANCES

(annexé à l'article 5 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951).

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDIT des dépenses.	EVALUATION des recettes.
.....
Avances aux établissements publics et services auto- nomes de l'Etat.
Caisse nationale de sécurité sociale	20.000.000.000	Mémoire.
.....
Avances à divers organismes services ou particuliers.
.....
Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines	2.900.000.000	Mémoire.
Totaux.....	(1) 294.438.603.968	185.283.835.985

(1) Dont 1.700.000.000 ouverts par la loi n° 51-550 du 16 mai 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état D annexé.

(L'état D est adopté.)

M. le président. Par voie d'amendement (n° 13) MM. Dupic, Namy, Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'insérer un article additionnel 14 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Une subvention de 6 milliards sur les ressources de la trésorerie est accordée à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines pour rembourser au fonds de vieillesse et d'invalidité les sommes prélevées, d'une part, par ordre du ministère du travail, pour avances aux unions régionales pour le payement des prestations familiales et, d'autre part, les sommes dues par les houillères nationales qui ont retenu le montant des cotisations destinées au fonds de vieillesse et d'invalidité ».

M. le ministre. Le Gouvernement oppose l'article 47.

M. le rapporteur pour avis. La commission des finances constate que l'article 47 est applicable.

M. le président. L'article 47 étant applicable, l'amendement n'est pas recevable.

« Art. 15. — Sur le montant des découverts des comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes spéciaux de caractère monétaire autorisés pour 1951 par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, est annulée une somme de 21.200 millions de francs. Cette annulation est applicable aux comptes spéciaux désignés ci-dessous pour les montants suivants :

« Contribution américaine au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire, 6.200 millions de francs ;

« Pertes et bénéfices de change, 5 milliards de francs ;

« Compte d'opération monétaire et de règlement avec les Etats associés d'Indochine, 10 milliards de francs. »

Par voie d'amendement (n° 7), M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sur le montant des découverts des comptes spéciaux de règlement avec les gouvernements étrangers et des comptes spéciaux de caractère monétaire autorisés pour 1951 par la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 (Etat annexe C), est annulée une somme de 21.200 millions de francs ainsi répartie :

« I. — Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, 6.200 milliards de francs ;

« II. — Comptes d'opérations monétaires, 15 milliards de francs.

« Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget procédera à la répartition de ces annulations entre les différents comptes de l'état annexé susvisé. »

La parole est à M. Bolifraud.

M. le rapporteur pour avis. C'est pour des raisons purement comptables que votre commission des finances vous propose une nouvelle rédaction de l'article 15, rédaction qui ne doit pas, semble-t-il, appeler d'observations de la part du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 15 se trouve donc adopté dans le texte de cet amendement.

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je donne la parole à M. Debré pour expliquer son vote.

M. Michel Debré. Mesdames, messieurs, au moment où le groupe du rassemblement du peuple français s'appête à voter le texte qui nous est présenté, certaines observations sont nécessaires. Nous entendons les faire, non seulement sans esprit partisan, mais avec le souci de garantir une institution, et mieux qu'une institution, une grande idée.

Disons d'abord, et nous nous adressons aussi bien au Gouvernement actuel qu'au Gouvernement précédent, qu'il est un peu humiliant pour le Parlement et spécialement pour notre Assemblée, d'être consulté en dernière heure, que dis-je ? en dernière minute.

Voici longtemps que l'on voit le déficit arriver, que l'on devine les causes qui l'ont produit. La crise est aujourd'hui ouverte et, en hâte, on bâtit un projet. Si l'on avait, voici un an ou même six mois entendu un certain nombre des reproches qui ont été faits ici, à la tribune, par des voix d'origines bien différentes, l'examen de ce soir aurait sans doute été autre chose qu'une discussion comptable sur un déficit qu'il est urgent de payer, un peu comme il est urgent de payer le déficit d'un débiteur fautif.

D'autre part, — ce sera ma seconde observation — sans prendre parti sur le caractère des réformes qu'il faut envisager, soit dans un sens mutualiste, soit dans le sens d'une institution d'Etat, il faut marquer un fait capital. Lorsqu'on manie des milliards, lorsqu'on prélève par voie d'autorité des sommes considérables sur l'économie du pays, quand on distribue des allocations ou des pensions à un si grand nombre de citoyens et que, par la masse des fonds disponibles, on joue sur le travail

et sur la santé d'une nation tout entière, on est en présence d'un problème d'Etat. Le vote des recettes, le contrôle des dépenses appartiennent aux autorités responsables de la vie économique et de la vie sociale du pays. Que ce soit à l'intérieur du budget ou hors budget, peu importe. En une matière aussi grave du point de vue financier, du point de vue économique et du point de vue social, c'est l'affaire du Parlement que de se préoccuper des impositions, de leur distribution et d'orienter la politique, comme c'est l'affaire de l'administration et du Gouvernement de ne pas être perpétuellement dans la position de nous dire : « Je n'y peux rien. Ce sont les caisses seules qui sont responsables ».

Jadis, dans le Sénat de la III^e République, des voix autorisées s'élevaient contre la multiplication des offices qui, à l'intérieur des finances publiques, créaient des zones d'où toute possibilité de contrôle était exclue. Il ne faut pas, et dans une affaire plus grave, plus lourde de conséquences, revenir par une voie détournée à des procédés qui ont été jadis, très justement, si sévèrement critiqués.

Ceci d'autant plus, et ce sera ma troisième observation, que j'ai été frappé du caractère artificiel de certaines explications qui ont été portées à la tribune et qui sont l'écho d'affirmations que l'on a pu lire dans les rapports officiels du Gouvernement. On nous dit : si la sécurité sociale est en déficit, c'est notamment à cause du régime particulier des fonctionnaires ou à cause du régime particulier des agriculteurs. Au budget du ministère des finances ou à celui de l'agriculture à prendre en charge des dépenses qui leur appartiennent.

Où sommes-nous ? Devenons-nous simplement des comptables ? Croyez-moi, il faut faire l'effort de regarder au delà de la sécurité sociale envisagée comme une institution administrative, et de considérer la sécurité de la nation comme un problème économique et social, c'est-à-dire politique, au meilleur sens du terme. Ce qu'on nous dit n'est qu'un ensemble d'artifices comptables par rapport au vrai problème qui est celui-ci : il existe ou devrait exister un budget de la solidarité, un budget de la sécurité, un budget de l'hygiène dans ce pays ; ses recettes, ses dépenses ont des incidences qui dépassent de beaucoup les incidences du budget limité d'une institution. La division entre parties prenantes et parties versantes est une règle de détail par rapport à l'ensemble ; il faudra s'en souvenir le jour où le Parlement et le Gouvernement se préoccuperont d'une réforme d'ensemble de la sécurité sociale.

Le projet qui nous est soumis est un projet provisoire et c'est sa qualité, peut-être sa seule qualité, sous réserve cependant de quelques défauts. Un certain nombre d'entre nous, pour ne prendre qu'un exemple, ont été frappés du libellé de l'article 15 où l'on parle ou parlait d'une « contribution américaine » à ce déficit. Il est triste, pour beaucoup de raisons que je ne développerai pas, qu'un document officiel expose si crûment le désordre de nos finances, et peut-être davantage. (Très bien ! sur les bancs du rassemblement du peuple français.)

Demain, nous attendons un grand projet de réforme. Regrettons en passant que ce soit toujours une crise financière qui amène et l'administration et le Gouvernement, et même le Parlement, à se préoccuper d'un problème qui n'est pas seulement de caractère financier.

Nous aurons alors une grande œuvre à accomplir. Il faudra, d'abord — on en a peu parlé ce soir et sans doute à juste titre, mais il faut tout de même y faire allusion — étudier les méthodes de la gestion administrative et les problèmes que pose le statut des personnels des caisses. On peut, en effet, se demander pourquoi les règles d'administration et les règles des statuts ne sont pas identiques à celles qui président à la gestion de services analogues de l'Etat et au statut des fonctionnaires.

Au delà de ces questions importantes, certes, mais de détail, il y aura au moins deux problèmes d'ordre général à envisager. En premier lieu, celui de l'étendue de la sécurité sociale, considérée non seulement comme une institution, mais comme l'ensemble des charges sociales du pays. Sachons-le dès maintenant, nous ne réglerons pas la crise de la sécurité sociale si nous ne nous plaçons pas en face de problèmes tels que celui de l'âge de la retraite des travailleurs salariés et fonctionnaires de ce pays et celui de la réparation des petits risques. Ce ne sont pas là seulement des mécanismes administratifs qui sont en cause, mais des dispositions fondamentales de notre vie sociale.

En second lieu, il faudra attentivement examiner les méthodes d'organisation de la sécurité sociale, entendue alors comme une institution administrative, avec ses règles particulières. C'est de tout cela qu'il faudra discuter, monsieur le ministre. Alors, les différents groupes des deux Assemblées prendront position et fixeront leurs responsabilités.

— 11 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que le groupe des républicains indépendants a présenté deux candidatures pour remplacer M. Rogier à la commission de la défense nationale et M. François Schleiter à la commission des pensions.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. de Maupeou membre de la commission de la défense nationale et M. Vandaële membre de la commission des pensions.

— 12 —

DEMISSION D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DE LA PRESSE

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. de Maupeou comme membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

En conséquence, j'invite le groupe intéressé à faire connaître à la présidence le nom du candidat proposé en remplacement de M. de Maupeou.

— 13 —

EXONERATION DE LA TAXE A L'ACHAT SUR LES BLES

Discussion immédiate et adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés. (N° 641, année 1951.)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement pour assister M. le ministre du budget :

MM Ramelet, administrateur civil à la direction générale des impôts ;

Delannoy, administrateur à la direction générale des impôts.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Maurice Walker, rapporteur de la commission des finances. Mes chers collègues, je m'excuse de n'avoir pas fait imprimer mon rapport, mais en fait le présent projet de loi a été voté hier par l'Assemblée nationale, étudié ce matin par la commission des finances et je n'ai pas eu le temps matériel de déposer l'avis de cette commission par écrit.

De quoi s'agit-il ? D'un projet d'origine gouvernementale tendant à limiter la hausse du prix du pain, hausse consécutive au nouveau prix du blé. Les résultats escomptés par les mesures proposées sont mineurs et donneront vraisemblablement une baisse de 0 fr. 36 au kilogramme sur le pain, ce qui représente quelque chose comme 37 francs par an et par personne.

Les opérations prévues par le texte portant uniquement sur les quatre derniers mois de l'exercice 1951, elles mettent en cause une somme de 500 millions de francs environ.

Le Gouvernement propose d'exonérer les blés des deux taxes à l'achat qui les frappent. Il y a d'abord une taxe de 1 p. 100 qui est prévue par l'article 287 du code général des impôts et dont le rendement a été estimé suivant un calcul basé sur 54 millions de quintaux à 2.600 francs le quintal, soit donc sur un chiffre d'affaires d'environ 140 milliards. La recette correspondante pour les quatre derniers mois de l'année est donc évaluée à 500 millions.

Le produit de cette taxe étant affecté au Trésor, celui-ci subit une perte de 500 millions dans ses recettes et, suivant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances, il faut trouver une recette compensatrice. Celle-ci est prévue par un prélèvement correspondant de 500 millions sur les crédits supplémen-

Cependant, en terminant, nous formulerons un vœu. En cette matière comme en d'autres, avant que les Assemblées ne soient saisies, que le Gouvernement prenne position et se décide ! Ne nous présentez pas des projets imprécis, obscurs, en laissant aux commissions, aux groupes, aux Assemblées le soin d'édifier en dernière heure et quasiment dans la nuit des propositions de réforme ! En présence d'un problème aussi grave que celui de la sécurité sociale, de la politique qu'elle exige, des règles administratives et financières auxquelles elle doit être subordonnée, le premier devoir d'un gouvernement, c'est de présenter au Parlement un projet complet, sérieux, courageux. Alors, nous le jugerons et nous pourrons, espérons-le, l'approuver sans présenter les réserves que nous devons aujourd'hui apporter à ce texte insuffisant. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pidoux de La Maduère.

M. Pidoux de la Maduère. Mes chers collègues, j'aurais bien voulu pouvoir voter le projet qui nous est soumis, car je suis partisan du principe de la sécurité sociale depuis son début, depuis l'époque où André Tardieu prenait lui-même soin des enfants des autres, ces enfants aujourd'hui élevés et mal élevés que tout le monde veut prendre sur ses bras ; mais je n'ai pas suffisamment confiance.

Peut-être mes collègues plus anciens dans cette assemblée sont-ils habitués à recevoir des promesses ministérielles ? Je suis trop nouveau, trop près de l'homme de la rue, pour avoir plus que lui confiance dans les promesses du Gouvernement. Je suis bien persuadé que le désordre continuera et je n'en veux pour preuve que cette note reçue ce matin par les maires de toutes les communes de France, note où il est fait allusion au décret du 28 juin 1951 pris par le ministre du travail, portant à 2,40 p. 100 les cotisations dues au titre des accidents du travail pour le personnel auxiliaire des communes.

Ainsi le Gouvernement, sous forme de cotisations de la sécurité sociale, essaie, alors qu'il écrase déjà nos communes de charges qu'il devrait assurer lui-même, de leur faire payer encore des impôts nouveaux. Personne ne peut dire le contraire, puisque le personnel titulaire qui est affilié à des compagnies privées nous coûte de 0,70 p. 100 à 0,80 p. 100 suivant les communes, pendant que le personnel auxiliaire nous coûte 2,40 p. 100.

Puisque l'on décide, unilatéralement, d'augmenter d'une façon aussi scandaleuse ces cotisations, j'ai bien le droit de dire, au nom des maires que je peux représenter ici, que nous n'acceptons pas du tout que vous considériez une fois de plus nos communes de France comme des vaches-à-lait.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, nous regrettons que le Conseil de la République n'ait pas cru devoir imposer au Gouvernement le remboursement de ses dettes à la sécurité sociale. Nous voterons cependant le projet, parce que celui-ci permettra à cette sécurité sociale de faire face à la situation difficile dans laquelle l'a plongée le Gouvernement.

En tout cas, nous ne permettrons pas qu'il soit porté atteinte à une institution indispensable qui atténue un peu les difficultés actuelles des travailleurs et de leurs familles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin, présentée par le groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	154
Pour l'adoption.....	295
Contre	2

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

liaires de la gestion des comptes de commerce de 1949, qui dégagent un supplément de recettes de 6.300 millions.

Cependant, il y a une petite complication car ces 6.300 millions sont déjà engagés par un projet déposé par le Gouvernement en vue de l'aide économique à la Yougoslavie, projet dont je ne connais pas le texte écrit. Or il paraît que les dépenses réelles qui seront engagées par cette loi lors de son exécution ne dépasseront pas 5.500 millions, ce qui fait que 800 millions deviennent disponibles et permettent de couvrir les 500 millions de pertes de recettes provenant de la suppression de la première taxe sur les blés.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, il y a deux taxes: la première est perçue suivant les modalités que je viens d'analyser, et la deuxième de 1 p. 100 est perçue au profit du budget annexe des allocations familiales agricoles en vertu de l'article 1616 du code général des impôts. Sa suppression entraîne la perte d'une somme de 500 millions, en vertu du calcul que j'ai fait tout à l'heure, dans les recettes des quatre derniers mois du budget annexe des prestations familiales agricoles. Ne voulant pas diminuer les ressources de ce budget, le Gouvernement a été obligé de prévoir une nouvelle recette.

Il la trouve dans une majoration de 1 p. 100, qui porte de 6 p. 100 à 7 p. 100 la part de la taxe prévue par l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951, applicable à l'achat des blés.

Je remarque, en passant, que le seigle et le riz, qui sont aussi passibles de cette taxe, ne sont pas visés par cette augmentation.

Ainsi donc, la suppression de la taxe à l'achat sur les blés ne comporte aucune perte de recettes pour le budget annexe des prestations familiales agricoles et la diminution de recettes qui découle de ce projet pour le Trésor est compensée par les produits supplémentaires de la gestion des comptes de commerce.

Voilà, mes chers collègues, l'économie du projet qui nous est soumis et qui entrera en vigueur, si vous l'adoptez, à compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952.

Au nom de la commission des finances, je vous demande de vouloir bien adopter ce projet qui donne satisfaction à une revendication souvent faite dans cette Assemblée — exonération d'une taxe ou tout au moins exonération partielle d'une taxe sur le blé, — tout en faisant remarquer que l'année prochaine il manquera au Trésor 1.800 millions, compte tenu du nouveau prix du blé à moins qu'à ce moment on découvre encore dans les comptes spéciaux de nouveaux suppléments de recettes, ce que j'espère pour ma part. *(Applaudissements.)*

M. Pierre Courant, ministre du budget. A chaque jour suffit sa peine.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Mesdames, messieurs, le projet qui vient devant nous soulève deux grands problèmes que le Gouvernement a dû affronter: le problème du prix du blé et le problème du prix du pain.

Il est fort regrettable que ce texte nous soit soumis à une heure où il est inopportun d'imposer à nos collègues un long débat, à un moment où je reste le seul représentant de la commission de l'agriculture dans cette Assemblée. Je pense que le Conseil de la République, qui a l'intention de poser de nombreuses questions au Gouvernement sur ces problèmes du prix du blé et du prix du pain, aura l'occasion d'en débattre mardi prochain beaucoup plus longuement.

Devant ce projet qui apporte une détaxe, dont l'incidence sur le prix du pain sera minime — M. le rapporteur a lui-même un peu ridiculisé l'importance de cet abattement sur le prix du pain — j'ai déposé, au nom du groupe communiste, un contre-projet demandant que toutes les taxes qui grèvent actuellement le prix du pain soient supprimées.

Il est en effet inadmissible qu'on en arrive actuellement à ce paradoxe que l'on n'avait jamais connu dans l'économie française, à savoir que le prix du kilo de pain soit bien supérieur au prix du kilo de blé. Dans l'économie française, pendant de longues années, le prix du kilo de pain correspondait à celui du kilo de blé. Aujourd'hui, du fait des nombreuses taxes et des marges de mouture beaucoup trop importantes dont bénéficient notamment les grosses minoteries, cet équilibre a disparu: le pain risque de devenir très cher après l'augmentation du prix du blé.

Le groupe communiste à l'Assemblée nationale a fait des propositions de prix différentiels du blé qui permettraient de donner aux paysans une rémunération substantielle sans que

soit augmenté le prix du pain. Ce sont toutes ces questions importantes que je développerai au nom du groupe communiste à l'occasion du débat qui s'instaurera mardi devant le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. J'ai été saisi d'un contre-projet présenté par M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — A dater de la promulgation de la présente loi, les opérations commerciales auxquelles donnent lieu le blé et la farine destinées à la panification ne seront plus soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires et à la taxe locale additionnelle prévue par les articles 286, 287, 1573 et 1616 du code général des impôts directs ».

« Art. 2. — L'article 4 de la loi du 24 mai 1951, portant budget annexe des allocations familiales agricoles est abrogé ».

« Art. 3. — La perte des recettes résultant des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera couverte sur les produits de la gestion des comptes de commerce ».

M. Pierre Courant, ministre du budget. J'ai le regret d'opposer l'article 47 du règlement à ce contre-projet.

M. Primet. Je m'en doutais; c'est pourquoi je suis intervenu au cours de la discussion générale, monsieur le ministre. *(Rires.)*

M. le président. M. Primet reconnaît donc lui-même que l'article 47 est applicable.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. L'article 47 est applicable.

M. le président. Le contre-projet est donc irrecevable.

Je donne lecture de l'article 1^{er} du texte de la commission.

« Art. 1^{er}. — La taxe de 1 p. 100, prévue par l'article 287, 5°, du code général des impôts, est supprimée en ce qui concerne les blés ».

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La taxe de 1 p. 100, perçue au profit du budget annexe des prestations familiales agricoles par l'article 1616 du code général des impôts, est supprimée en ce qui concerne les blés ». — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Le taux de la taxe prévue à l'article 4 de la loi n° 51-640 du 24 mai 1951 est porté à 7 p. 100 en ce qui concerne les blés ». — *(Adopté.)*

« Art. 4. — La perte de 500 millions de francs de recettes, résultant des dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, sera couverte sur les produits supplémentaires de la gestion des comptes de commerce ». — *(Adopté.)*

« Art. 5. — La présente loi entrera en vigueur à compter de la date d'ouverture de la campagne 1951-1952 ». — *(Adopté.)*

Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'avis je donne la parole à M. Boudet pour expliquer son vote.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, on ne reprochera pas au Gouvernement d'entretenir de vastes desseins et de larges pensées *(Rires)*, car après avoir fixé le prix du blé de façon à porter le prix du pain à 55 francs, il nous présente, dans son désir de faire baisser le prix du pain, un projet dont vous avez pu apprécier le caractère sérieux. *(Nouveaux rires.)*

En effet, si nous votons ce texte et s'il est adopté, le prix du pain ne sera pas de 55 francs le kilogramme mais de 54 francs et 70 centimes !

M. Michel Debré. 54 francs 65 centimes !

M. Pierre Boudet. Cela fait pour chaque foyer français une diminution importante et cela valait évidemment la peine de saisir les deux Assemblées d'un texte semblable!

M. Primet. Il faudra mettre de nouveaux signes monétaires en circulation!

M. Pierre Boudet. Le jeu en valait bien la chandelle!

Mesdames, messieurs, personnellement, je considère qu'examiner sous cet angle l'incidence financière sur les budgets familiaux du prix du blé et du prix du pain, déposer un texte de loi pour arriver à un tel résultat alors que la fixation du prix du pain a un effet psychologique que nous connaissons bientôt sans doute, c'est vraiment faire perdre leur temps aux assemblées parlementaires. Dans ce scrutin, nous ne voterons pas contre puisque, si peu que ce soit, ce texte entraînera tout de même une diminution du prix du pain, mais nous nous abstenons pour marquer que vraiment ce travail n'est pas sérieux et que s'attaquer au problème du prix du pain sous cet angle n'est pas à l'honneur du Parlement ni du Gouvernement. *(Applaudissements.)*

M. Jacques Debû-Bridel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Après l'explication de vote de M. Boudet, je ne sais pas si j'ai encore à prendre la parole. Je ne puis que me féliciter d'entendre, venant d'un membre de la majorité, les critiques sévères et les réserves...

M. Pierre Boudet. La majorité s'étend tellement ! *(Sourires.)*

M. Jacques Debû-Bridel. ...qu'au nom du groupe du rassemblement du peuple français je veux présenter contre un projet qui pêche véritablement par manque de sérieux.

Il existe un problème très grave, c'est celui de l'incidence de l'augmentation, justifiée sans doute, du prix du blé sur le prix du pain. Mais je dirai que cet aspect du problème est déjà singulièrement réduit et insuffisant, car enfin l'augmentation du prix du pain, qui a une valeur symbolique que nous connaissons fort bien, n'est qu'un des faibles éléments qui vient s'ajouter à l'augmentation du prix de la vie.

Face au problème angoissant pour tous les travailleurs de la diminution constante du pouvoir d'achat des salaires et des traitements, nous étions en droit d'attendre du Gouvernement autre chose que ce projet qu'on nous présente, qui n'est qu'un geste spectaculaire, je dirai même un faux-semblant, une tromperie, indigne d'un gouvernement français.

Un membre de la majorité l'a dit, je ne le répéterai pas. Nous ne voterons pas non plus contre ce texte pour ne pas être accusés de refuser même un geste en faveur de ceux qui attendent une politique de sagesse, de raison et de justice sociale.

Nous voulons seulement dire, nous aussi, que nous sommes véritablement consternés d'être saisis à une heure aussi grave d'une mesure infime de cette nature. *(Applaudissements.)*

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, la tâche du Gouvernement est vraiment difficile. L'opinion tout entière réclame la suppression des impôts qui produisent peu et l'allègement de la nomenclature fiscale.

Aujourd'hui, nous supprimons une taxe et on vient nous dire : mais il ne fallait pas le faire parce que cette taxe rapporte vraiment peu. Ce n'était pas la peine de saisir le Parlement.

Je ne vois pas là une très grande logique. Je demande aux membres de cette Assemblée de considérer que ce n'est pas tous les jours que le Parlement vote la suppression d'une taxe avec toute son impopularité, avec les effets qu'elle entraîne, surtout lorsque la taxe rapporte peu d'argent, lorsque, par conséquent, son efficacité peut être contestée.

On a voulu mêler à cette question de la décharge fiscale du blé la question de la farine. Je réponds qu'elle va être examinée par le Gouvernement, qu'elle va faire l'objet de décisions qu'il ne m'appartient pas de prendre, qui seront examinées, comme les membres de cette Assemblée s'en doutent car c'est une question sérieuse qui vaut qu'on y prête une grande attention. Mais je veux dire et souligner que le projet qui vous est présenté ne préjuge pas de ce que sera le régime des farines et que seule la question du blé a été traitée.

Pour terminer sur cette question fiscale du régime spécial du blé, il m'est tout de même permis de souligner les considérations que voici : le blé n'est actuellement frappé que de deux perceptions fiscales. Il est frappé uniquement de la taxe à l'achat et de la taxe de transaction. Je parle de perceptions fiscales, car il est frappé également d'une perception au profit du fonds des prestations familiales, mais qui n'est pas une perception de caractère fiscal, car elle ne va pas au Trésor. Elle va au fonds des prestations familiales dont vous connaissez l'utilité ; par conséquent, ce n'est pas une prestation à caractère fiscal.

Le Trésor touche sur le blé deux perceptions : la taxe de transaction, qui est une taxe générale perçue sur tous les produits, et la taxe à l'achat, qui était de 2,04, et qui a perdu son caractère de perception, puisqu'elle est versée au fonds des prestations familiales agricoles.

Sur ces deux perceptions qui étaient, en somme, de chacune 1 p. 100, le Trésor vous propose d'abandonner la taxe à l'achat, et comme il n'a pas voulu manquer l'occasion de supprimer un impôt, il fait en même temps le virement pur et simple de ce qui restait de la taxe à l'achat de 1,02 p. 100 qui allait au fonds des prestations familiales agricoles. Il a ajouté cette taxe de 1 p. 100 à celle de 6 p. 100, pour en faire une taxe de 7 p. 100. Voilà ce qu'a fait le Gouvernement.

Il paraît que le ministre du budget a commis un acte de forfaiture qui supprime une taxe et qu'il est grandement critiquable. J'ai dit que la tâche du Gouvernement était difficile. Je crois l'avoir démontré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	295
Majorité absolue.....	148

Pour l'adoption..... 295

Le Conseil de la République a adopté.

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Durand une proposition de loi tendant à l'établissement d'un plan de financement pour la construction immédiate de locaux scolaires, d'établissements hospitaliers et de bâtiments publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 647, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Namy, de Mme Roche et des membres du groupe communiste, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés du fait des orages et des chutes de grêle en Seine-et-Oise.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 644, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture.

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Eric Bousch, un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n° 334, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 646 et distribué.

— 17 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Ainsi que le Conseil l'a précédemment décidé, la prochaine séance aura lieu mardi 4 septembre, à quinze heures avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Abdennour Tamzali expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un vote a été émis le 30 mars 1951 par l'assemblée algérienne portant abandon par l'Algérie, pour l'année 1951, de la somme de 1.200 millions de francs correspondant à l'intégralité des trois quarts de sa participation aux dépenses militaires précédemment affectées, par la loi du 26 décembre 1948, au financement du plan de progrès social musulman;

1° Lui demande si les attributions de l'assemblée algérienne fixées par le statut de l'Algérie autorisent l'Assemblée à modifier le principe et les modalités d'affectation et de répartition de crédits prévus par la loi;

2° Souligne que cette grave décision, prise à un moment où ne font que se dessiner les perspectives heureuses du plan de progrès social, fait naître d'évidentes inquiétudes et une émotion légitime parmi les populations musulmanes;

3° Devant la portée sociale et politique de cette décision susceptible de ralentir dangereusement l'effort de progrès économique et de justice sociale poursuivi par la France en Algérie, lui demande quelle politique il entend suivre à cet égard et quelles mesures il compte prendre pour assurer l'exécution sincère et totale du plan de progrès social élaboré par la commission des réformes musulmanes en 1945 (n° 230).

II. — M. Jean-Eric Bousch signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que malgré le vote de la loi n° 50-1427 du 18 novembre 1950 concernant l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, les travailleurs de Charbonnages de France visés par cette loi sont toujours dans l'attente du versement de leurs arrérages de pension;

Que, dans chaque cas, les services des finances se livrent à des enquêtes pour déterminer la situation exacte de ces travailleurs au regard du statut du mineur en vue de ne faire bénéficier des dispositions de la loi que les catégories auxquelles s'appliquent effectivement ce statut, c'est-à-dire les plus privilégiées, alors que la volonté clairement exprimée du législateur était de faire bénéficier tous les travailleurs de Charbonnages de France, en fonction avant l'intervention de la loi de nationalisations, de la possibilité du cumul de leur pension avec leur traitement d'activité;

Et demande comment il entend appliquer les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux retards qui frappent actuellement le versement des pensions dues à des travailleurs qui ont accepté des emplois très modestes pour améliorer une situation souvent difficile en raison du montant insuffisant de leur pension (n° 235).

III. — M. Pierre de La Gontrie signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des domaines a annoncé que, le 27 décembre 1950, aurait lieu aux magasins généraux de Lyon la vente de vingt tonnes de vareuses et de capotes militaires;

Précise que ce lot était composé de vêtements militaires neufs ou presque neufs; que, quinze jours environ avant la date de cette adjudication, ordre a été donné de procéder à la lacération de ces vingt tonnes de vêtements; et que, pendant plusieurs jours, un personnel embauché spécialement à cet effet a procédé à cette mutilation à coups de couteaux;

Indique, enfin, que, moyennant quoi, cette importante quantité de vêtements a été adjudagée, comme de simples chiffons, à raison de 180 francs seulement le kilogramme, et demande:

1° Comment l'Etat a pu mettre en vente du matériel d'habillement militaire à une époque où chacun regrette de ne pouvoir mettre à la disposition de l'armée française les vêtements qui lui sont indispensables;

2° Comment il est possible de tolérer que des marchandises en bon état puissent être volontairement détériorées avec toutes les conséquences que cette détérioration comporte;

3° Les sanctions nécessaires qui n'ont pas dû manquer d'être prises à la suite de ces faits (n° 238).

IV. — M. Jean Grassard expose à M. le ministre du commerce et des relations économiques extérieures qu'incessamment doivent commencer les négociations pour l'établissement d'un accord commercial et de paiement franco-brésilien, qui comportera sans doute l'importation d'un tonnage de cafés brésiliens de diverses qualités;

Et demande quelles mesures seront prises pour que les arrivages dans les ports français ne coïncident pas avec les périodes d'importation de la production de café de l'Union française, production à laquelle il est nécessaire d'assurer, dans la métropole et en Afrique du Nord, à la fois un débouché préférentiel et une protection contre la concurrence étrangère (n° 240).

V. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre de l'industrie et de l'énergie quelle politique il compte suivre à l'égard de la création éventuelle en France d'une industrie du caoutchouc synthétique (n° 241).

Discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 539 et 635, année 1951, M. Léger, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Rotinat tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi portant création d'une médaille spéciale dite « Médaille de Corée » et destinée à distinguer les hauts faits d'armes du bataillon français de l'O. N. U. combattant en Corée. (N°s 599 et 625, année 1951, M. Rotinat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privée et sur le remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs en danger moral et des enfants anormaux. (N°s 442 et 630, année 1951, M. N'Joya, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicables aux personnels des hôpitaux psychiatriques autonomes les dispositions de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 relative aux pensions civiles et militaires. (N°s 489 et 642, année 1951, M. René Dubois, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale portant création d'une société d'études d'économie mixte pour l'aménagement général des régions comprises entre Rhône et Océan (S. E. A. R. O.). (N°s 387 et 421, année 1951, M. Sarrien, rapporteur; avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Bernard Chochoy, rapporteur; n° 603, année 1951, avis de la commission des finances, M. Saller, rapporteur, et avis de la commission de la production industrielle, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue d'obtenir une production suffisante de blé pour assurer une alimentation normale et permanente en pain aux consommateurs français. (N°s 504 et 638, année 1951, M. Durieux, rapporteur.)

Discussion de 17 propositions de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de récentes calamités atmosphériques dans divers départements. (N°s 176, 197, 224, 364, 513, 519, 520, 538, 546, 547, 548, 554, 567, 569, 598, 600, 628 et 629 année 1951. — M. Restat, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIERE.

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 30 août 1951.

RÉGLEMENTATION DES VENTES MOBILIÈRES AVEC ARRÊTES

Page 2225, 1^{re} colonne, 2^e alinéa :

Au lieu de : « la commission de la production industrielle ».

Lire : « la commission de la justice ».

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 31 AOUT 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

DEFENSE NATIONALE

2998. — 31 août 1951. — M. Max Fléchet attire l'attention de M. le ministre de la défense nationale sur certaines mesures contradictoires contenues dans le décret du 13 avril 1951 qui fixe les dispositions entraînant pour les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires, une dispense totale du service actif; expose qu'il est ainsi prévu par certains articles de ce décret que les jeunes gens des classes 1927, 1928 qui sont fils aînés ou fils uniques de veuves ne bénéficient pas de la dispense du service militaire alors que ceux qui sont dans la même situation pour la classe 1929 bénéficient d'une dispense totale; et demande s'il ne serait pas nécessaire d'adopter une mesure commune pour toutes les classes de 1926 à 1930, la différence entre les conscrits de quatre classes consécutives ne semblant pas justifier des mesures différentes.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****AGRICULTURE**

2915. — M. Auguste Pinton demande à M. le ministre de l'agriculture, comme suite à la réponse donnée le 5 juillet 1951 à sa précédente question n° 2795 du 20 avril 1951: 1° si l'arrêté du 7 juin 1951 relatif au reclassement indiciaire de certains fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture à compter du 1^{er} janvier 1949 est entré en application; 2° s'il est exact que cet arrêté destiné à fixer les modalités d'application du décret du 14 avril 1949 qui a supprimé la différence d'indices établie depuis le 1^{er} janvier 1948 entre les contrôleurs divisionnaires d'une même classe hiérarchique, la plus haute, suivant leur affectation territoriale, aurait finalement pour effet de maintenir et d'accroître cette différence, en rangeant les contrôleurs divisionnaires de première classe à l'indice 600 ou à l'indice 575 à compter du 1^{er} janvier 1949 ou de la date postérieure de leur élévation à cette classe, suivant qu'ils bénéficiaient ou non jusqu'alors de la majoration territoriale d'indice supprimée; 3° s'il approuve cette interprétation qui paraît contraire à l'esprit du décret du 14 avril 1951 pris pour son application, qui avaient pour objet de supprimer la distinction établie pendant un temps entre les fonctionnaires d'un

même rang hiérarchique et d'accorder uniformément à tous ces fonctionnaires le plus haut indice de leur corps sans condition supplémentaire tenant aux hasards de leur affectation territoriale. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 7 juin 1951 relatif au reclassement indiciaire de certains fonctionnaires du contrôle des lois sociales en agriculture à compter du 1^{er} janvier 1949 est entré en application; 2° L'arrêté du 7 juin 1951 a en effet pour conséquence de répartir au 1^{er} janvier 1949 les contrôleurs divisionnaires de 1^{re} classe, à la hors-classe instituée par cet arrêté (indice 600) d'une part, à la 1^{re} classe nouvelle (indice 575) d'autre part, selon que les intéressés étaient ou non dans une résidence dite territoriale; 3° en date du 14 novembre 1950, par lettre MAR 12.515 un projet d'arrêté destiné à fixer les modalités d'application du décret du 14 avril 1949 et prévoyant quatre échelons pour les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture conformément aux dispositions statutaires en vigueur (décret 45.663 du 11 avril 1945), avait été transmis par les soins de mon prédécesseur à M. le ministre du budget. Ce projet qui a fait l'objet d'un rappel le 5 janvier 1951 n'a pas été retenu par M. le ministre du budget, mais modifié en ce qui concerne le nombre de classes des contrôleurs divisionnaires; il est devenu l'arrêté du 7 juin 1951, qui ne fait bénéficier les indices auxquels ils pouvaient prétendre que les seuls contrôleurs divisionnaires maintenus aux indices 500 et 600 au 1^{er} janvier 1949.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

2471. — M. Gaston Chazotte expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que le pourcentage des mutilés et des anciens militaires dégaugés des cadres pour l'attribution des emplois réservés est de 1/4, 1/6, 1/8 selon les catégories d'emplois, mais qu'aux réclamations il est opposé l'arrêt du recrutement des fonctionnaires; que cependant les P. T. T. auraient reçu 1.200 agents après concours normal, d'où la possibilité d'admettre 300 mutilés et 300 anciens militaires; que la Banque de France recruterait régulièrement 100 secrétaires comptables chaque année, ouvrant ainsi la possibilité d'emplois de 25 mutilés et 25 militaires; que le ministère de l'intérieur organiserait un concours pour l'emploi de 80 inspecteurs d'archives de la sûreté nationale; et lui demande pour quelles raisons la loi sur les emplois réservés est ainsi méconnue, quels moyens sont envisagés pour en obtenir l'application et, quelle a été la proportion: 1° des mutilés; 2° des anciens militaires admis aux emplois réservés par rapport au chiffre des emplois nouveaux depuis 1945. (Question du 23 janvier 1951.)

Deuxième réponse. — Les listes de classement n'ont pu être établies qu'après la publication du décret du 10 juillet 1947 pris pour l'application de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. Jusqu'à cette date, aucun candidat ne pouvait être désigné par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre au titre des emplois réservés. Depuis l'établissement des premières listes de classement, le ministère des postes, télégraphes et téléphones a signalé: 1.128 vacances qui ont permis de désigner un nombre égal de candidats pour les emplois suivants:

	Loi de 1923.	Loi de 1924.
Agent des installations extérieures.....	2	21
Dessinateur stagiaire.....	1	»
Commis	12	24
Mécanicien dépanneur.....	3	11
Agent des lignes.....	16	62
Aide-magasinier	»	2
Chargeurs	5	44
Facteur	213	462
Manutentionnaire	33	162
Auxiliaire temporaire transport dépêches.....	1	1
Auxiliaire temporaire distribution postale.....	4	4
Ouvrier d'Etat.....	5	1
Commis féminin P. T. T. (veuves de guerre).....	12	»
Commis féminin chèques postaux (veuves de guerre).....	2	»
Gérante de cabines (veuves de guerre).....	24	»
Vérificatrice (veuves de guerre).....	1	»
	334	794

Soit au total: 1.128 candidats désignés au 30 juillet 1951 pour les emplois de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

La Banque de France a déclaré 122 vacances intéressant les emplois ci-après:

	Loi de 1923.	Loi de 1924.
Commis d'ordre (secrétaires comptables).....	20	51
Concierge	10	7
Garçon de bureau (succursales).....	9	17
Gardien de coffres.....	4	4
	43	79

soit au total 122 candidats désignés au 30 juillet 1951.

Sur le plan général, malgré les importantes restrictions apportées dans le recrutement des fonctionnaires et les nombreuses suppressions d'emplois réalisées dans les services publics, la législation sur les emplois réservés donne pour l'ensemble des 12.500 dossiers parvenus à l'administration centrale du ministère, les résultats suivants :

Pensionnés de guerre ayant fait l'objet au 31 juillet 1951 de désignation en vue d'une nomination.....	1.571
Veuves de guerre ou victimes civiles.....	1.047
Militaires de carrière.....	2.632
	5.250

En ce qui concerne la sûreté nationale, depuis la publication de la liste générale du 21 décembre 1948, cette administration n'a signalé aucune vacance dans les emplois d'inspecteur. Lors de la réorganisation ou de la transformation de tout emploi de début dans une administration, le service des emplois réservés ne manque pas d'appeler l'attention de l'administration intéressée sur les incidences de la législation sur les emplois réservés en rappelant les conditions dans lesquelles cette législation devra être appliquée. Enfin, il convient de mentionner que le décret du 10 juillet 1947 a déterminé des modalités pour assurer le contrôle des déclarations de vacances. A cet effet, les administrations sont tenues d'adresser le 15 janvier de chaque année : a) l'effectif budgétaire du 1^{er} janvier pour chaque emploi réservé; b) pour chaque emploi, le nombre de postes occupés au 1^{er} janvier par les bénéficiaires d'emplois réservés et le nombre de postes occupés par suite de nomination à titre civil. Ces renseignements sont mis à la disposition de la commission de contrôle dont la composition est déterminée audit décret. Afin de rendre pleinement efficace le contrôle des emplois vacants, un projet de décret élaboré par le ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, prévoit que toute nomination d'un agent titulaire dans un emploi ouvert aux victimes de la guerre devra mentionner la date à laquelle la vacance a été signalée à l'administration centrale ou au service extérieur compétent du département des anciens combattants.

2875. — M. Camille Héline expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les intendants commissaires du Gouvernement près la commission de réforme et des tribunaux des pensions perçoivent des vacations ridicules et que l'examen des dossiers se fait en conséquence trop rapidement, et lui demande, pour sauvegarder à la fois l'intérêt de l'Etat et celui des mutilés, d'augmenter ces vacations afin d'assurer une étude plus complète des dossiers soumis aux commissions de réforme et aux tribunaux de pension. (Question du 8 juin 1951.)

Réponse. — La nécessité d'augmenter les vacations allouées aux intendants commissaires du Gouvernement près la commission de réforme ou les tribunaux des pensions n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Le projet du budget des dépenses du département pour 1952 prévoit une augmentation de crédits permettant de majorer dans de notables proportions le taux actuel de ces vacations.

INTERIEUR

2927. — M. Jean Clavier demande à M. le ministre de l'Intérieur : 1° si une commune, qui a institué une taxe municipale conformément à la loi du 13 août 1926 sur le chauffage et l'éclairage à l'électricité par délibération du conseil municipal approuvée par le préfet du département en 1937, peut prélever cette taxe sur les consommations d'électricité pour « usages domestiques » par application de la loi du 31 décembre 1942 (art. 29) sans qu'il soit besoin d'une nouvelle délibération du conseil municipal; 2° si cette extension de l'assiette de la taxe a un caractère uniquement facultatif ou, au contraire, si elle est obligatoire; 3° quand le caractère obligatoire est reconnu, s'il est nécessaire qu'une délibération intervienne pour compléter la précédente délibération de 1937 à ce sujet 4° si, dans ce cas, le taux de la taxe doit être obligatoirement le même pour les usages domestiques (création 1942) que pour le chauffage et l'éclairage (création 1926); 5° si un usager bénéficiant en électricité d'un tarif à tranches multiples à compteur unique pour usages domestiques et éclairage familial en application du décret du 18 août 1938 est fondé à refuser le paiement de la taxe municipale sur les consommations de deuxième tranche en arguant du dernier alinéa de l'article 5 dudit décret, qui stipule que, « au point de vue de l'application des taxes, redevances et majorations de tarifs, la première tranche est assimilée à l'éclairage et la deuxième à la force motrice »; 6° lorsque la commune où est en vigueur une taxe municipale sur l'électricité devait ultérieurement bénéficier d'une distribution de gaz, si les consommations des usagers du gaz seraient obligatoirement frappées de la taxe municipale pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques dans les mêmes conditions et au même taux que l'électricité dans la délibération du conseil municipal. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponse. — 1° 2° et 3° C'est à la suite d'une décision du législateur que l'assiette de la taxe prévue par l'article 15 du décret du 11 décembre 1926 a été étendue aux quantités de gaz et d'électricité consommées pour les usages domestiques. Les municipalités n'ont pas le pouvoir de modifier l'assiette des taxes prévues par la loi du 13 août 1926 et par les lois subséquentes et, de la sorte, depuis

1913, les quantités de gaz et d'électricité utilisées pour le chauffage domestique doivent, au même titre que celles consommées pour le chauffage et l'éclairage, être frappées par la taxe visée par l'article 15 du décret précité du 11 décembre 1926, sans délibération nouvelle du conseil municipal; 4° le même taux doit être appliqué à ces différentes catégories de consommations; 5° le décret du 18 août 1938 n'intéresse que la tarification des consommations d'électricité et n'a pas pour conséquence de modifier l'assiette de la taxe sur le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques du gaz et de l'électricité. Quelles que soient les tranches du tarif, du moment que l'électricité est utilisée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques, cette taxe est due; 6° le texte du décret du 11 décembre 1926 ne permet pas de façon formelle de scinder la taxe sur le gaz et l'électricité en deux taxes, l'une sur le gaz, l'autre sur l'électricité. On en pourrait conclure qu'une fois instituée, la taxe frappe à la fois toutes les consommations de gaz et d'électricité. Il a cependant été admis qu'un conseil municipal pouvait ne taxer que les consommations de gaz ou que les consommations d'électricité. Il serait donc préférable que la commune dans laquelle on établirait après coup un réseau de distribution de gaz se prononçât formellement sur l'extension de la taxe à ces consommations de gaz.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2939. — M. André Litaise demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si l'article 2 du décret n° 51-242 du 27 février 1951 (Journal officiel du 1^{er} mars 1951, p. 2100) prévoyant la retenue de 1 p 100 au bénéfice de la sécurité sociale du montant des pensions des fonctionnaires retraités est bien applicable à la pension d'un magistrat retraité, ancien parlementaire, subissant déjà une retenue au même titre sur la retraite qui lui est servie par l'Assemblée à laquelle il appartenait, et, dans l'affirmative: 1° s'il n'estime pas opportun de mettre un terme à une telle anomalie qui impose à l'intéressé de cotiser à une caisse dont il ne peut recevoir aucune prestation; 2° si en pareil cas l'option pour une caisse de sécurité sociale ne pourrait pas entraîner de plein droit l'exemption de toute autre cotisation. (Question du 31 juillet 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, la cotisation à la charge des fonctionnaires et des militaires retraités est, depuis le 1^{er} janvier 1951, précomptée sur les arrérages de pensions servis aux intéressés. En l'état actuel des textes, aucune exonération de cotisation n'est prévue en faveur des retraités qui sont, par ailleurs, bénéficiaires d'un autre régime de retraites et redevables à ce titre d'une cotisation de sécurité sociale. Il appartient, le cas échéant, aux assemblées parlementaires d'apporter à la réglementation concernant le régime de sécurité sociale de leurs membres toutes modifications qu'elles jugeront indispensables pour mettre fin à la situation signalée par l'honorable parlementaire.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 31 août 1951.

SCRUTIN (N° 165)

Sur l'amendement (n° 2) de M. Bolifraud, présenté au nom de la commission des finances, à l'article 2 bis du projet de loi relatif au redressement financier de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	272
Majorité absolue.....	137
Pour l'adoption.....	65
Contre	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.	Delalande.	La Chomette (de).
Arlc.	Delfortrie.	Lafleur (Henri).
André (Louis).	Delorme (Claudius).	Lecacheux.
Armengaud.	Depreux (René).	Lelant.
Barret (Charles).	Dubois (René).	Le Léanec.
Haute-Marne.	Fléchet.	Lemaire (Marcel).
Biatarana.	Fournier (Bénigne).	Liotard.
Boisrond.	Côte-d'Or.	Maire (Georges).
Boivin-Champeaux.	Gouyon (Jean de).	Marcihacy.
Brizard.	Gravier (Robert).	Maroger (Jean).
Brousse (Martial).	Grenier (Jean-Marie).	Mathieu.
Capelle.	Gros (Louis).	Maupou (de).
Chambriard.	Ignacio-Pinto (Louis).	Molle (Marcel).
Cordier (Henri).	Jozeau-Marigné.	Monichon.
Coty (René).	Kalenzaga.	Montulé (Laillet de).

Morel (Charles).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Peschaud.
Piales.
Plait.
Raincourt (de).
Randria.

Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romanl.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.

Signé (Nouhoum).
Tellier (Gabriel).
Ternynck.
Vandaele.
Viloutreys (de).
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assaillet.
Aubé (Robert).
Aubergès.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Benchiha (Abdel-kader).
Bène (Jean).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Bollifraud.
Bonnetous (Raymond).
BorGeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bousch.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brosolette (Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canvez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clerc.
Colonna.
Cornu.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debt-Bridel (Jacques).
Mme Delable.
Delthil.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Duchet (Roger).
Dulin.

Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durieux.
Mme Eboué.
Estève.
Ferrant.
Fleury (Jean), Seine.
Fleury (Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston).
Niger.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuung.
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grégory.
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Guitier (Jean).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoeffel.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Kalb.
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Le Bot.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Le Maître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Litaïse.
Loéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Malecot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcou.
Marty (Pierré).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.

Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Merie.
Milh.
Minvielle.
Montalembert (de).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patient.
Pauly.
Pannelle.
Pellenc.
Péridier.
Ernest Pezet.
Pic.
Pidoux de La Maduère.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Razac.
Restat.
Réveillaud.
Reynouard.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Sarrien.
Satineau.
Sclafier.
Séné.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Teisseire.
Tharradin.
Torrès (Henry).
Tucci.
Vanruellen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Mme Vialle (Jane).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
Ba (Oumar).
Bechir Sow.
Berlioz.
Biaka Boda.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).

Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Duloit.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Mme Girault.
Haidara (Mahamane).

Labrousse (François).
Marrane.
Mostefai (El Hadi).
Namy.
Pernot (Georges).
Pelit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Salah (Menouar).
Souquière.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bardon-Damarzid.
Clavier.

Houcke.
Jacques-Destrée.
Rucart (Marc).

Saller.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	66
Contre.....	210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 166)

Sur l'amendement (n° 5) de M. Bollifraud, présenté au nom de la commission des finances, à l'article 12 du projet de loi relatif au redressement financier de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	275
Majorité absolue.....	138

Pour l'adoption.....	105
Contre.....	173

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Louis).
Armengaud.
Barret (Charles).
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bertaud.
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bouquerel.
Bousch.
Brizard.
Brousse (Marital).
Capelle.
Chambriard.
Chapalain.
Chevalier (Robert).
Cordier (Henri).
Coty (René).
Coupigny.
Cozzano.
Michel Debré.
Debt-Bridel (Jacques).
Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Deutschmann.
Mme Marcelle Devaud.
Doussot (Jean).
Driant.
Pernot.
Dubois (René).
Mme Eboué.
Estève.
Fléchet.
Fleury (Jean), Seine.

Fleury Pierre), Loire-Inférieure.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Gouyon (Jean de).
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Guitier (Jean).
Hebert.
Hoeffel.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jozeau-Marnigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Lachomette (de).
Lafleur (Henri).
Lassagne.
Le Basser.
Le Bot.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Lotard.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Maupeou (de).

Milh.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Patenôtre (François).
Peschaud.
Piales.
Pidoux de La Maduère.
Plait.
Pontbriand (de).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rogier.
Romanl.
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Serrure.
Signé (Nouhoum).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vandaele.
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Assaillit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Benchaha (Abdelkader). Bène (Jean). Berlioz. Bernard (Georges). Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brune (Charles). Brunet (Louis). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cayrou (Frédéric). Chaintron. Chalamon. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Cornu. Courrière. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Mme Delabie. Delthil. Denvers. Descomps (Paul-Emile). Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François).	Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupie. Durand (Jean). Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Ferrant. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Franceschi. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout. Grassard. Grégory. Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Héline. Jaouen (Yves). Jézéquel. Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Guyon (Robert). Lemaître (Claude). Léonetti. Litaize. Lodéon. Longchambon. Malecot. Malonga (Jean). Manent. Marrane. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Maupoil (Henri). Maurice (Georges).	M'Bodje (Mamadou), Menditte (de). Menu. Meric. Minvielle. Mostefai (El-Hadi). Moutet (Marius). Namy. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquirissamy-poullé. Pascaud. Patient. Pauly. Paumelle. Pellenc. Péridier. Petit (Général). Ernest Pezet. Pic. Pinton. Marcel Plaisant. Poisson. Pouget (Jules). Primet. Pujol. Razac. Restat. Reveillaud. Reynouard. Mme Roche (Marie). Rctinat. Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Sarrien. Salineau. Sclafér. Séné. Siaut. Sid-Cara (Chérif). Sisbane (Chérif). Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Tamzali (Abdennour). Tucci. Vanrullen. Varlot. Vauthier. Verdeille. Mme Vialle (Jane). Voyant. Walker (Maurice). Wehrung.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alic. Ba (Oumar). Bechir Sow. Berthoin (Jean). Biaka Boda. Boisrond.	Delalande. Depreux (René). Fraissinette (de). Gros (Louis). Haïdara (Mahamane). Labrousse (François). Marcou.	Mathieu. Pajot (Hubert). Pernot (Georges). Rochereau. Salah (Menouar). Ternynck. Villoutreys (de).
--	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid. Clavier.	Houcke. Jacques-Destrée. Rucart (Marc).	Saller. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
-------------------------------------	---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	287
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	409
Contre	178

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 167)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif au redressement financier de la sécurité sociale.

Nombre des votants.....	290
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	154
Pour l'adoption.....	288
Contre	2

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Assaillit. Aubé (Robert). Auberger. Aubert. Avinin. Baratgin. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Benchaha (Abdelkader). Bène (Jean). Berlioz. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquereil. Bousch. Bozzi. Brettes. Brizard. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Calonne (Nestor). Canivez. Capelle. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cayrou (Frédéric). Chaintron. Chalamon. Chambriard. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Claparède. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Coupigny. Courrière. Cozzano. Mme Crémieux. Darmanthé. Dassaud. David (Léon).	Michel Debré. Debu-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme (Claudius). Delthil. Denvers. Depreux (René). Descomps (Paul-Emile). Deutschmann. Mme Marcelle Devaud. Dia (Mamadou). Diop (Ousmane Socé). Djamah (Ali). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dubois (René). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupie. Durand (Jean). Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Mme Eboué. Estève. Ferrant. Fléchet. Fleury (Jean), Seine. Fleury Pierre), Loire-Inférieure. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston), Niger. Franceschi. Franck-Chante. Jacques Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Geoffroy (Jean). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Mme Girault. Gondjout. Gouyon (Jean de). Grassard. Gravier (Robert). Grégory. Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Guiter (Jean). Gustave. Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Héline. Hoeffel. Ignacio-Pinto (Louis).	Jaouen (Yves), Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Lachomette (de). Laffargue (Georges). Lafforgue (Louis). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Lamarque (Albert). Lamousse. Landry. Lasalarié. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvery. Le Basser. Le Bot. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Lemaître (Claude). Léonetti. Emilien Lientaud. Lionel-Pélerin. Liottard. Litaize. Lodéon. Loison. Longchambon. Mafelim (Michel). Maire (Georges). Alalécot. Malonga (Jean). Manent. Marcihacy. Marcou. Maroger (Jean). Marrane. Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Méric. Milh. Minvielle. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Moutet (Marius). Muscatelli. Namy. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Paget (Alfred). Pajot (Hubert). Paquirissamy-poullé.
---	---	---

Pascaud.	Restat.	Southon.	Barret (Charles),	Fleury (Jean); Seine.	Molle (Marcel).
Patenôtre (François).	Reveillaud.	Symphor.	Haute-Marne.	Fleury Pierre), Loire-	Monichon.
Patient.	Reynouard.	Tailhades (Edgar).	Bataille.	Inférieure.	Montalembert (de).
Pauly.	Robert (Paul).	Tamzali (Abdenour).	Beauvais.	Fournier (Bénigne),	Montuillé (Laillet de).
Paumelle.	Mme Roche (Marie)	Teisseire.	Benchiha (Abdel-	Côte-d'Or.	Morel (Charles).
Pellenc.	Rochereau.	Tellier (Gabriel).	kader).	Fournier (Roger),	Mostefai (El-Hadi).
Péridier.	Rogier.	Ternynck.	Bène (Jean).	Puy-de-Dôme.	Moutet (Marius).
Pernot (Georges).	Romani.	Tharradin.	Berlioz.	Fourrier (Gaston),	Muscатели.
Peschaud.	Rotinat.	Torrès (Henry).	Bernard (Georges).	Niger.	Namy.
Petit (Général).	Roubert (Alex).	Tucci.	Bertaud.	Franceschi.	Naveau.
Ernest Pezet.	Roux (Emile).	Vandaele.	Berthoin (Jean).	Franck-Chante.	N'Joya (Arouna).
Piales.	Ruin (François).	Vanrullen.	Biatarana.	Jacques Gadoin.	Novat.
Pic.	Rupied.	Varlot.	Boisrond.	Gaspard.	Okala (Charles).
Pinton.	Sarrien.	Vauthier.	Boivin-Champeaux.	Gasser.	Olivier (Jules).
Marcel Plaisant.	Satineau.	Verdeille.	Bolifraud.	Gatuing.	Paget (Alfred).
Plait.	Schleiter (François).	Mme Vialle (Jane).	Bonnefous (Ray-	Gautier (Julien).	Pajot (Hubert).
Poisson.	Schwartz.	Villoutreys (de).	mond).	Geoffroy (Jean).	Paquirissampoullé.
Pontbriand (de).	Sclafer.	Vitter (Pierre).	Bordeneuve.	Giacomoni.	Pascaud.
Pouget (Jules).	Séné.	Vourc'h.	Borgeaud.	Giauque.	Patenôtre (François).
Primet.	Serrure.	Voyant.	Boulangé.	Gilbert Jules.	Patient.
Pujol.	Siaut.	Walker (Maurice).	Bouqueret.	Mme Girault.	Pauly.
Rabouin.	Sid-Cara (Chérif).	Wehrung.	Bousch.	Gondjout.	Paumelle.
Radius.	Sigué (Nouhoum).	Westphal.	Bozzi.	Gouyon (Jean de).	Pellenc.
Raincourt (de).	Sisbane (Chérif).	Yver (Michel).	Brettes.	Grassard.	Péridier.
Randria.	Soldani.	Zafimahova.	Brizard.	Gravier (Robert).	Pernot (Georges).
Razac.	Souquière.	Zussy.	Mme Brosolette	Grégory.	Peschaud.

Ont voté contre :

MM. Armengaud et Pidoux de La Maduère.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Biaka Boda.	Labrousse (François).
Ba (Oumar).	Fraissinette (de).	Mostefai (El-Hadi).
Behir Sow.	Haïdara (Mahamane).	Saïah (Menouar).

Excusés ou absents par congé :

MM.	Jacques-Destrée.	Mme Thome-Patenôtre
Bardon-Damarzid.	Rucart (Marc).	(Jacqueline).
Clavier.	Saller.	
Houcke.		

N'a pas pris part au vote.

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue des membres composant le	
Conseil de la République.....	154
Pour l'adoption.....	295
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 168)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant exonération de la taxe à l'achat sur les blés.

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	289
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Assailit.	Avinin.
Abel-Durand.	Aubé (Robert).	Baratgin.
Alric.	Auberger.	Bardonnèche (de).
André (Louis).	Aubert.	Barré (Henri), Seine,

Berthoin (Jean).	Biatarana.	Boisrond.	Boivin-Champeaux.	Bolifraud.	Bonnefous (Ray-	mond).	Bordeneuve.	Borgeaud.	Boulangé.	Bouqueret.	Bousch.	Bozzi.	Brettes.	Brizard.	Mme Brosolette	(Gilberte Pierre-).	Brousse (Martial).	Brune (Charles).	Brunet (Louis).	Calonne (Nestor).	Canfvez.	Capelle.	Carcassonne.	Mme Cardot (Marie-	Hélène).	Cayrou (Frédéric).	Chaintron.	Chalamon.	Chambriard.	Champeix.	Chapalain.	Charles-Cros.	Charlet (Gaston).	Chazette.	Chevalier (Robert).	Chochoy.	Claireaux.	Claparède.	Clerc.	Colonna.	Cordier (Henri).	Cornu.	Coty (René).	Coupigny.	Courrière.	Cozzano.	Mme Crémieux.	Darmanthé.	Dassaud.	David (Léon).	Michel Debré.	Debû-Bridel (Jacques).	Mme Delable.	Delalande.	Delfortrie.	Delorme (Claudius).	Delthil.	Denvers.	Depreux (René).	Descomps (Paul-	Emile).	Deutschmann.	Mme Marcelle Devaud.	Dia (Mamadou).	Diop (Ousmane Socé).	Djamah (Ali).	Doucouré (Amadou).	Doussot (Jean).	Driant.	Dubois (René).	Duchet (Roger).	Dulin.	Dumas (François).	Mlle Dumont (Mireille),	Bouches-du-Rhône.	Mme Dumont (Yvonne),	Seine.	Dupic.	Durand (Jean).	Durand-Reville.	Durieux.	Dutoit.	Mme Eboué.	Estève.	Ferrant.	Fléchet.	Fleury (Jean); Seine.	Fleury Pierre), Loire-	Inférieure.	Fournier (Bénigne),	Côte-d'Or.	Fournier (Roger),	Puy-de-Dôme.	Fourrier (Gaston),	Niger.	Franceschi.	Franck-Chante.	Jacques Gadoin.	Gaspard.	Gasser.	Gatuing.	Gautier (Julien).	Geoffroy (Jean).	Giacomoni.	Giauque.	Gilbert Jules.	Mme Girault.	Gondjout.	Gouyon (Jean de).	Grassard.	Gravier (Robert).	Grégory.	Grénier (Jean-Marie).	Grimal (Marcel).	Grimaldi (Jacques).	Gros (Louis).	Guiter (Jean).	Gustave.	Hamon (Léo).	Hauriou.	Hebert.	Héline.	Hoeffel.	Ignacio-Pinto (Louis).	Jaouen (Yves).	Jézéquel.	Jozeau-Marigné.	Kalb.	Kalenzaga.	Lachomette (de).	Laffargue (Georges).	Lafforgue (Louis).	Lafleur (Henri).	Lagarrosse.	La Contrie (de).	Lamarque (Albert).	Lamousse.	Landry.	Lasalarié.	Lassagne.	Lassalle-Séré.	Laurent-Thouverey.	Le Basser.	Le Bot.	Lacacheux.	Leccia.	Le Digabel.	Léger.	Le Guyon (Robert).	Lelant.	Le Léanne.	Lemaire (Marcel).	Lemaître (Claude).	Léonetti.	Emilien Lieutaud.	Lionel-Pélerin.	Liotard.	Litaise.	Lodéon.	Loison.	Longchambon.	Madelin (Michel).	Maire (Georges).	Malecot.	Malonga (Jean).	Manent.	Marcilhacy.	Marcou.	Maroger (Jean).	Marrane.	Marty (Pierre).	Masson (Hippolyte).	Jacques Masteau.	Mathieu.	Maupeou (de).	Maupoil (Henri).	Maurice (Georges).	M'Bodje (Mamadou).	Menditte (de).	Menu.	Meric.	Milh.	Minvielle.	Molle (Marcel).	Monichon.	Montalembert (de).	Montuillé (Laillet de).	Morel (Charles).	Mostefai (El-Hadi).	Moutet (Marius).	Muscатели.	Namy.	Naveau.	N'Joya (Arouna).	Novat.	Okala (Charles).	Olivier (Jules).	Paget (Alfred).	Pajot (Hubert).	Paquirissampoullé.	Pascaud.	Patenôtre (François).	Patient.	Pauly.	Paumelle.	Pellenc.	Péridier.	Pernot (Georges).	Peschaud.	Petit (Général).	Ernest Pezet.	Piales.	Pic.	Pidoux de La Maduère.	Pinton.	Marcel Plaisant.	Plait.	Poisson.	Pontbriand (de).	Pouget (Jules).	Primet.	Pujol.	Rabouin.	Radius.	Raincourt (de).	Randria.	Razac.	Restat.	Reveillaud.	Reynouard.	Robert (Paul).	Mme Roche (Marie).	Rochereau.	Rogier.	Romani.	Rotinat.	Roubert (Alex).	Roux (Emile).	Ruin (François).	Rupied.	Sarrien.	Satineau.	Schleiter (François).	Schwartz.	Sclafer.	Séné.	Serrure.	Siaut.	Sid-Cara (Chérif).	Sigué (Nouhoum).	Sisbane (Chérif).	Soldani.	Souquière.	Southon.	Symphor.	Tailhades (Edgard).	Tamzali (Abdenour).	Teisseire.	Tellier (Gabriel).	Ternynck.	Tharradin.	Torrès (Henry).	Tucci.	Vandaele.	Vanrullen.	Varlot.	Vauthier.	Verdeille.	Mme Vialle (Jane).	Villoutreys (de).	Vitter (Pierre).	Vourc'h.	Voyant.	Walker (Maurice).	Wehrung.	Westphal.	Yver (Michel).	Zafimahova.	Zussy.
------------------	------------	-----------	-------------------	------------	-----------------	--------	-------------	-----------	-----------	------------	---------	--------	----------	----------	----------------	---------------------	--------------------	------------------	-----------------	-------------------	----------	----------	--------------	--------------------	----------	--------------------	------------	-----------	-------------	-----------	------------	---------------	-------------------	-----------	---------------------	----------	------------	------------	--------	----------	------------------	--------	--------------	-----------	------------	----------	---------------	------------	----------	---------------	---------------	------------------------	--------------	------------	-------------	---------------------	----------	----------	-----------------	-----------------	---------	--------------	----------------------	----------------	----------------------	---------------	--------------------	-----------------	---------	----------------	-----------------	--------	-------------------	-------------------------	-------------------	----------------------	--------	--------	----------------	-----------------	----------	---------	------------	---------	----------	----------	-----------------------	------------------------	-------------	---------------------	------------	-------------------	--------------	--------------------	--------	-------------	----------------	-----------------	----------	---------	----------	-------------------	------------------	------------	----------	----------------	--------------	-----------	-------------------	-----------	-------------------	----------	-----------------------	------------------	---------------------	---------------	----------------	----------	--------------	----------	---------	---------	----------	------------------------	----------------	-----------	-----------------	-------	------------	------------------	----------------------	--------------------	------------------	-------------	------------------	--------------------	-----------	---------	------------	-----------	----------------	--------------------	------------	---------	------------	---------	-------------	--------	--------------------	---------	------------	-------------------	--------------------	-----------	-------------------	-----------------	----------	----------	---------	---------	--------------	-------------------	------------------	----------	-----------------	---------	-------------	---------	-----------------	----------	-----------------	---------------------	------------------	----------	---------------	------------------	--------------------	--------------------	----------------	-------	--------	-------	------------	-----------------	-----------	--------------------	-------------------------	------------------	---------------------	------------------	------------	-------	---------	------------------	--------	------------------	------------------	-----------------	-----------------	--------------------	----------	-----------------------	----------	--------	-----------	----------	-----------	-------------------	-----------	------------------	---------------	---------	------	-----------------------	---------	------------------	--------	----------	------------------	-----------------	---------	--------	----------	---------	-----------------	----------	--------	---------	-------------	------------	----------------	--------------------	------------	---------	---------	----------	-----------------	---------------	------------------	---------	----------	-----------	-----------------------	-----------	----------	-------	----------	--------	--------------------	------------------	-------------------	----------	------------	----------	----------	---------------------	---------------------	------------	--------------------	-----------	------------	-----------------	--------	-----------	------------	---------	-----------	------------	--------------------	-------------------	------------------	----------	---------	-------------------	----------	-----------	----------------	-------------	--------

S'est abstenu volontairement :

M. Boudet (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud. Ba (Oumar).	Bechr Sow. Biaka Boda. Fraissinette (de).	HaKdara (Mahamane). Labrousse (François). Safah (Menouar).
----------------------------------	---	--

Excusés ou absents par congé :

MM. Bardon-Damarzid. Clavier,	Houcke. Jacques-Destrée. Rucart (Marc).	Saller. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
-------------------------------------	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	295
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 août 1951.
(Journal officiel du 31 août 1951.)

Dans le scrutin (n° 163) sur la prise en considération du contre-projet opposé par la commission de la production industrielle à la proposition de loi tendant à compléter l'article 1590 du code civil (Arrhes) :

M. Tharradin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».